Document généré le 2 juin 2025 19:49

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements

Dom A. Mignot

Numéro 121-122, 3e trimestre–4e trimestre 1999

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1043194ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1043194ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)
2276-1993 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Mignot, D. A. (1999). Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (121-122), 33–73. https://doi.org/10.7202/1043194ar

Résumé de l'article

La question de l'esclavage aux « *isles d'Amérique* » a suscité une longue et pénétrante littérature depuis de nombreuses années. En revanche, l'institution de l'affranchissement ne connaît pas un tel succès, soit que l'on trouve cette pratique trop réduite et que l'on tende à la minimiser, soit que la technique issue du « *favor libertatis* » romain ait été négligée involontairement par les auteurs. Or, les études traditionnelles font souvent référence à la matrice romaine (Lebeau, Y. Debbasch...) sans toutefois préciser à quel état exact d'avancement du droit romain ils font allusion. En effet, ce dernier a connu une longue évolution depuis les temps archaïques (époque royale) jusqu'au droit fixé par le Code de Justinien. Le modèle antique est lui-même très flexible : l'affranchissement n'a pas toujours connu l'engouement que les auteurs modernes prêtent aux Romains de l'époque impériale. On a trop en vue la montée sociale prodigieuse des affranchis impériaux décrite dans la thèse remarquable de G. Boulvert. La réalité fut plus mitigée. Le modèle romain, à l'instar de son application plus ou moins consciente aux Antilles a connu des périodes plus ou moins favorables aux affranchis, l'empereur Auguste allant jusqu'à dénoncer un « mélange de races » qui effondrera le monde romain...

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2000

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements

A mon Maître,
M. le Doyen J.-Cl. GENIN.

par
Dom A. Mignot
Docteur en droit privé
Docteur d'Etat en Droit romain
Université des Antilles et de la Guyane

RÉSUMÉ

La question de l'esclavage aux « *isles d'Amérique* » a suscité une longue et pénétrante littérature depuis de nombreuses années. En revanche, l'institution de l'affranchissement ne connaît pas un tel succès, soit que l'on trouve cette pratique trop réduite et que l'on tende à la minimiser, soit que la technique issue du « *favor libertatis* » romain ait été négligée involontairement par les auteurs. Or, les études traditionnelles font souvent référence à la matrice romaine (Lebeau, Y. Debbasch...) sans toutefois préciser à quel état exact d'avancement du droit romain ils font allusion. En effet, ce dernier a connu une longue évolution depuis les temps archaïques (époque royale) jusqu'au droit fixé par le Code de Justinien. Le modèle antique est lui-même très flexible : l'affranchissement n'a pas toujours connu l'engouement que les auteurs modernes prêtent aux Romains de l'époque impériale. On a trop en vue la montée sociale prodigieuse des affranchis impériaux décrite dans la thèse remarquable de G. Boulvert. La réalité fut plus mitigée. Le modèle romain, à l'instar de son application plus ou moins consciente aux Antilles a connu des périodes plus ou moins favorables aux affranchis, l'empereur Auguste allant jusqu'à dénoncer un « mélange de races » qui effondrera le monde romain...

Toutefois, il importe de retenir que la pratique de l'émancipation a toujours été paradoxalement liée à la servitude : elle constitue son antidote. Socialement elle assure une soupape de sécurité. Plus encore, aux

Antilles, elle prépare la voie de l'affranchissement général dès la fin du XVIIIe s. et l'on peut affirmer, sans trop s'avancer, qu'elle correspond non seulement à une certaine remise en question de la société esclavagiste mais aussi à un profond décalage entre la norme juridique et 'état des moeurs qui annonce la future société créole.

Il est certain que la question de l'affranchissement n'est qu'une séquelle de la pratique voire de la généralisation de l'esclavage à la fin du XVIe siècle. Le *Code Noir* de 1685 [1] ne constitue d'ailleurs que la reconnaissance sociale et juridique d'un fait de société qui touche les possessions lointaines de France en Amérique. Récemment un auteur a mis l'accent sur le modèle romain du phénomène esclavagiste dans les Antilles [2]. Mais, inévitablement, la pratique de l'affranchissement est liée à celle de la servitude un peu comme l'institution du divorce qui paraît propre et paradoxalement complémentaire à celle du mariage. Or, on est en droit de se poser plusieurs questions. D'abord, quelle a été l'ampleur du phénomène d'affranchissement aux Antilles ? Quelle est ensuite l'origine – voire l'inspiration – de cette pratique séculaire ? Enfin, l'application qui a été faite de l'émancipation en général correspond-elle à son modèle antique romain en particulier ?

Un point est particulièrement frappant à la lecture de la thèse d'A. Lebeau sur *La condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime* soutenue au début du siècle [3] : aucune statistique ne figure à l'appui de ce travail. Or, divers recensements ont été produits depuis la fin du XVIIe s. A ce propos Guy Stehle nous a livré récemment une étude sur les principaux recensements des Antilles et de la Guyane [4] qui reprend en partie les données déjà fournies par P. Satineau dans son *Guadeloupe sous l'Ancien Régime*.

L'ouvrage fondamental en matière de statitistiques demeure sans aucun doute celui de Moreau de Jonnes, portant sur les *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer* [5].

Le premier recensement de la Martinique, de 1696, porte officiellement l'existence de 505 libres contre 13 126 esclaves. Ces libres seraient des anciens esclaves, mulâtres et caraïbes [6]. Un an plus tard, en Guadeloupe (1697) on dénombre pour un chiffre de 4 801 esclaves seulement –

---

1. En ce sens, BANGOU, *Histoire de la Guadeloupe* (1492-1848) Aurillac, 1962, 332, v. spéc. 32 et ss. BANGOU insiste sur le fait que l'ord. de Louis XIV fut le premier acte législatif réglementant le satut des esclaves. On passait donc du non-droit au droit, 163. Voir également l'art. de BRETON, *Code Noir et évolution du statut servile*, Revue juridique et politique, janv.-avr. 1999, n° 1, 7-19 (Y aurait-il eu restauration rapide de l'esclavage pour des raisons militaires et donc économiques et non pas seulement pour contenter quelques intérêts locaux ? : M.L. MARTIN et A. YACOU, *Mourir pour les Antilles... indépendance nègre ou esclavage, 1802-1804*, éd. Caraïbéennes, 1990).

2. B. Vonglis, lors de l'inauguration des locaux des Archives départementales de Martinique a rappelé la filiation du *Code Noir* par rapport à la législation romaine du droit classique (1er s. av. n. è.-2e s. apr. n. è.) et du Bas-Empire (législation constantinienne).

3. Th. Droit, Poitiers, 1903.

4. Cf. *Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe* dans le Bull. Soc. Hist. Guadeloupe, (BSHG), n° 115 (1er trimestre, 1998), 3-59 ; de nombreux renseignements figurent déjà dans les recensements dont fait état Satineau dans son *Histoire de la Guadeloupe...* (1635-1789), Payot, Paris, 1928, pour les années 1699, 1730, 1739.

5. Paris, 1822, in-8°.

6. CAOM, GI 470.

par rapport à l'île sœur - 275 libres de couleur et caraïbes[7]. A Saint-Domingue, on note en 1702 500 affranchis, selon Moreau de Saint-Méry dans sa *Description de la partie française de la colonie de Saint-Domingue*[8].

L'évolution de l'affranchissement au cours du XVIII[e] s. semble liée à la progression du nombre des esclaves due à celle de la traite. Par exemple, en 1731, rapporte L. Abenon, « il y a 1 180 mulâtres sur 1 322 libres » en Guadeloupe[9]. De même, à Saint-Domingue, le nombre des affranchis passa de 1 500 en 1715 à 6 000 en 1770. Une décennie plus tard, ceux-ci dépassent 25 000 ! Pour la seule année 1785, on rapporte dans cette île 845 affranchissements... On atteint le chiffre de 28 000 affranchis dominicains en 1789[10].

A la fin de l'Ancien Régime la population guadeloupéenne en 1788 est la suivante : face à 13 466 blancs figurent 3 044 affranchis et 85 461 esclaves (total : 101 971) alors qu'on constate à la même époque en Martinique des chiffres très sensiblement différents pour la population des *libres de couleur* à savoir : 6 000 en 1770, 22 000 pour 1780 et 28 000 pour 1789.

Au XIX[e] s., après le brutal rétablissement de l'esclavage aux îles par Bonaparte, la pratique des affranchissements individuels et collectifs s'amplifie. En 1826, sur une population totale de 126 351 personnes on recense 14 978 libres pour 14 985 blancs ! soit à peu près le même nombre que ceux-ci. Moins de dix ans plus tard (1835) les libres et *gens de couleur* ont doublé : ils sont 31 252 pour 96 322 esclaves. Selon Alex Moreau de Jonnes la classe des affranchis est maintenant (vers 1840) 37 fois aussi nombreuse qu'en 1738. Il n'y avait alors que 4 personnes de cette condition sur cent habitants, il y en a aujourd'hui 10. J. Fallope-Lara dans son étude sur *Les affranchissements d'esclaves à la Guadeloupe entre 1815 et 1848*[11] remarque l'extraordinaire progression de ceux-ci pour la seule commune du Moule...

I. LE MODÈLE : LE DROIT ROMAIN ET SES PROLONGEMENTS MÉDIÉVAUX

On observera que les auteurs anciens ont souligné l'importance du modèle gréco-romain dans le rétablissement au XVII[e] s. de l'esclavage dans les îles d'Amérique. On évoquera donc non seulement les modes d'affranchissement à Rome mais encore l'évolution de la condition des affranchis. Ce sont ces données qui ont servi de fondement aux travaux préparatoires de 1683 et au célèbre *Code Noir* de 1685.

---

7. CAOM, GI 468.

8. Ouvrage écrit curieusement par cet ancien avocat au Conseil supérieur de St-Domingue, à Philadelphie en 1797-1798 (2 vol., in-4°) et qui fait le pendant d'une autre *Description de la partie espagnole de Saint-Domingue* (1796).

9. Cf. *La Guadeloupe de 1671 à 1759, Etude politique, économique et sociale*, L'Harmattan, t. II p. 72. A la fin du XVIII[e] s. les différentes catégories de *libres* n'apparaissent plus dans les recensements.

10. MOREAU de SAINT-MERY, *Descriptions...* t. I, 79.

11. Dans *Annales de l'Univ. d'Abidjan*, sér. Hist., 1978, t. I, 5-32. : Exempti gratia : entre le 12 juill. 1832 et le 31 déc. 1835, il y a eu officiellement 209 affranchis.

La matrice romaine

L'état de la population avant 1671 est assez mal connu. Le recensement de cette année donne 7 578 habitants pour la Guadeloupe, à savoir, 3 203 individus d'origine européenne pour 42 000 africains. De 1671 à 1 700 la progression de la population aux Antilles s'effectua très lentement. On remarque même une légère baisse du nombre d'esclaves pour une légère augmentation des blancs due à la révocation de l'Edit de Nantes[12]. C'est seulement lors de la deuxième décennie du XVIII[e] s. que le nombre des esclaves – et des gens *libres de couleur* – va augmenter sensiblement préparant les possessions françaises des Antilles à devenir de véritables *colonies d'exploitation.*

En conséquence, la colonisation du XVII[e] s. ne correspond pas à celle du siècle suivant. La pratique de l'esclavage qui y est introduite sous Richelieu et Louis XIII n'y est que subsidiaire, elle ne tend pas vers la systématisation[13]. Tolérée, la servitude paraît tout juste contrôlée par un système administratif balbutiant, hésitant, qui se cherche encore et dont on ne sait s'il doit être rattaché directement à Versailles, c'est-à-dire, au droit commun de la France monarchique[14].

La société antillaise renoue donc avec la servitude. Mais quel sera le modèle adopté ? Celui du servage qui sévit rudement sous le vieux monde médiéval (Morabito) et qui résiste en quelques régions frustres sous la monarchie absolue ou plutôt la servitude antique remise au goût du jour avec la renaissance des idéologies et de la cutlure gréco-romaine au XVI[e] s.[15]. Incontestablement, c'est ce second schéma qui va inconsciemment s'imposer.

La question de l'affranchissement est forcément intimément liée à celle de l'esclavage qui n'est pas l'objet de cette étude. Cependant on a remarqué que le principe de la liberté naturelle a toujours hanté et les juristes et les philosophes de l'Antiquité. J. Imbert et C. Castello ont noté que l'affranchissement constituait l'un des moyens les plus radicaux – outre le procès de liberté – pour rétablir la liberté[16]. C'est l'une des expressions du *favor libertatis* cher aux stoïciens.

La technique de l'affranchissement prend donc ses sources nécessairement dans une société esclavagiste et inégalitaire. Mais est-ce à dire que la *manumissio* de type romain correspond étroitement avec la pratique des affranchissements du Moyen-Orient (Assur, Babylone, Perse) ou de la Grèce du V[e] s. avant notre ère[17] ? Certes, il y a des variantes, mais

---

12. V. en ce sens, L. ABENON, *La Guadeloupe...* t. I, 32. Se rep. égal. à la th. de G. LAFLEUR, *Minorités aux Antilles françaises du Vent sous l'Ancien Régime* (résumé, BSHG, 1979, 27 ss).

13. Contrairement à la pratique de l'esclavage dans les colonies espagnoles et portugaises : en ce sens, ancienne étude de RINCHON, *La traite et l'esclavage des Congolais par les Européens*, 43-65.

14. V. not. E. GERAUD-LLORCA, *L'administration coloniale monarchique : la Guadeloupe* [s n], 2 vol., (vol. 2 : le XVIII[e] s.), th. Dr. Paris t. II, 1984.

15. Selon la grande médiéviste Régine PERNOUD, il paraît hors de doute que le regain d'influence de l'Antiquité a joué pour justifier cet injustifiable commerce (la traite négrière et le commerce triangulaire), V. *Pour en finir avec le moyen-âge*, éd. Seuil, 84.

16. J. IMBERT, *Favor libertatis*, Revue d'Histoire du Droit, 1949, 274-280 - C. CASTELLO, *Note in tema de favor libertatis*, SDHI., t. XXII, 1956, 348-361.

17. L'affranchissement est souvent acquis par le seul bienfait de la loi (cf. *Lipit Ishtar*, § 25, *C.H.* § 117, 171, 280... ou encore par des voies privées (E.g. : Ugarit au XIV[e] s. av. n.è.).

il demeure que la Haute Antiquité a connu plusieurs formes d'affranchissement. En revanche, à Rome, l'accès à la liberté s'opère de façon plutôt formaliste car l'émancipation doit être comprise comme une suppression de la puissance qui fait appel à des rites visibles et invisibles, juiridiques et magiques... A ce propos il nous semble légitime de penser – en l'état actuel des connaissances – que les anciennes formes d'affranchissements formalistes ne remontent pas aux temps archaïques. Ainsi M. Kaser[18] suppose qu'à l'époque royale la *manumissio* n'accordait que des droits limités et ne reposait *de facto* que sur la *fides* sacrale. C'est prétendument de cet affranchissement « à effets limités » que seraient nés les modes formalistes *iure ciuili.*

A. Les modes d'affranchissement à Rome

Il convient sans doute de distinguer ici les modes les plus anciens qui remontent aux débuts de l'ère républicaine et les modes plus récents, peu formalistes.

Les modes anciens, rituels, impliquent un formalisme protecteur. Ils s'opèrent par la vindicte, la baguette (cas qui nécessite l'intervention d'un magistrat) ou par voie testamentaire – qui permettait au *pater familias* de s'assurer un héritier *(heres necessarius)* qui ne pouvait pas refuser ladite succession au cas où elle serait obérée... – ou encore par le cens. Il n'est pas question ici de reprendre dans le détail l'étude de chacun de ces modes mais de rappeler que l'affranchissement à Rome ne fut aucunement « monolythique » ou figé. Les modes anciens furent progressivement remplacés par des pratiques nouvelles encouragées par les doctrines davantage sensibles au cœur de l'homme et à l'idée de liberté naturelle traduite par des auteurs de l'époque classique (Cicéron, Sénèque, Pétrone etc.).

Les affranchissements testamentaires perdurèrent sous le Haut-Empire mais ne furent plus le seul mode d'affranchissement *mortis causa*. Des esclaves au IIe s. obtiennent leur liberté par simple disposition fidéicommisaire. On assiste cependant à la multiplication des affranchissements *inter uiuos* s'effectuant par lettres *(per epistulam)* dont le célèbre *Fragment de Dosithée* constitue un bon témoignage ou par déclaration plus ou moins solennelle prononcée devant un groupe d'amis (affranchissements *inter amicos*). On soulignera d'ores et déjà que de tels affranchissements ne pas sont reconnus par le droit et qu'ils ne confèrent qu'une liberté de fait plus ou moins précaire. Des témoins sont exigés. E. Volterra s'est penché sur ce phénomène dont on ignore à ce jour l'ampleur[19]. On sait cependant que des corrections furent apportées par le préteur qui s'opposait à ce que l'ancien maître fasse retourner son affranchi en servitude. Une telle attitude faisant appel aussi bien à la morale (respect de la parole donnée) qu'à l'impératif du maintien de l'ordre et de la paix

---

Voir l'étude de ZLECHTER sur *L'affranchissement en droit suméro-akkadien*, RIDA., 1952, 125-198.

18. V. art. *Die Anfänge der Manumissio*, Z.S.S. 1941, 153-186 - comp. avec l'étude déjà ancienne de C. COSENTINI, *A proposito di una recente ipotesi sull'origine delle forme civile di manumissio*, Ann. Sem. Giurid. Catania, t. II, 1948, 774-384.

19. *Manomissione di schiavi*, St de Francisci, t. IV, p. 89-90.

publics fut consacrée partiellement par la loi Junia Norbana (circa 20 de n. è. ?) qui définit un statut inférieur (les fameux latins juniens) pour ceux qui avaient été affranchis irrégulièrement[20].

Enfin, on doit noter que le droit d'affranchir a subi deux contraintes. L'une est légale. Par exemple la loi Aélia Sentia pose impérativement des conditions applicables à tout affranchissement : âge de l'esclave, motif sérieux, forme vindictale, contrôle par une commission *ad hoc* composée de sénateurs et de chevaliers[21], sanction légale pour inobservation des formes (nullité de l'affranchissement dont nous parle Gaius dans ses *Institutes*, I, 38-41). La seconde contrainte apparaît avec la puissance de l'Etat : celui-ci se réserve la faculté d'affranchir tel individu en vertu d'un acte d'autorité publique. Le préteur agit sur ordre du Sénat soit pour récompenser un esclave[22] soit pour le protéger[23].

On a donc à Rome, au plan édictal ou législatif un système assez cohérent et complet qui traite de l'émancipation. Ce système a connu une longue évolution dont l'économie ne sera pas totalement bouleversée par l'apparition du droit tardif du Bas-Empire sous Constantin puis Justinien. On doit noter qu'apparaît notamment la possibilité de la révocation de l'affranchissement pour ingratitude dès l'époque de Dioclétien[24] ouverte au patron – ce qui peut paraître juridiquement justifié – mais aussi aux héritiers !

A. La condition de l'affranchi et son évolution

Le *libertus* à Rome est facilement repérable dans la mesure où il emprunte son nom à son ancien maître *(e. g. :Hadriani L[libertus])*. La plupart du temps le nouveau libre garde son nom servile à titre de *cognomen*. En conséquence l'épigraphie nous renseigne beaucoup sur l'onomastique de la classe servile, en général, et des affranchis, en particulier[25]. Les noms d'origine grecque laissent supposer leur qualité de « nouveau libre », mais cela ne se révèle pas toujours exact. Quoi qu'il en soit l'affran-

---

20. La *lex Iunia* ne connaît que les trois types traditionnels d'émancipation des esclaves : *uindicta, censu, mortis causa*. En ce sens,. étude ancienne de M.A. de DOMINICIS, *La latinitas Juniana e la legge Aelia Sentia*, T. R. XXXIII, 1965, p. 558-574).

21. Ou encore de décurions municipaux (*duumuiri*) dans les provinces. A ce sujet V. la législation sur les affranchis dans une ville de droit latin, la loi de Salpensa (Espagne) de 82 ou 84 de n. è. chap. 28 : Toutefois celui qui est mineur de 20 ans n'affranchira valablement que si le motif de l'affranchissement est reconnu juste par les décurions à la majorité requise par cette loi pour la validité de leurs décrets.

22. F. d'IPPOLITO dans *Concessioni pubbliche di libertà* (Labeo X, s.d.) rappelle not. que l'esclave qui dénonce le meurtrier de son maître peut jouir du *favor libertatis* (En ce sens, PAUL, *Digeste*, 38, 2, 4 pr). Idem, depuis Claude, pour les esclaves vieux et malades, cons. *C.J.*, 7, 6, 1, 3.

23. Cas typique (mais rare) dans CICERON, *Pro Balbo*, 9, 24 (le maître est indemnisé par le Trésor public sur ordre sans doute du préteur.)

24. Cf. *C. J.*, 6, 3, 12 (peut être interpolée) qui annoncerait la mention au *C. J.*,, 6, 7, 2.

25. Les patronymes grecs sont à prendre avec précaution selon les travaux d'H. SOLIN (*Beiträge zur Kenntnis der grieschischen Personennamen in Rome*, t. I, Helsinki, 1971). A notre avis les *cognomina* orientaux ou africains (i.e. anatoliens, Perses, de Colchide, arabes et Maures) sont plus à prendre en considération, p. ex. les *pragmateutai* dont nous parle SVENTITSKAIA, sorte de commandeurs qui dirigent les travaux des esclaves en Anatolie).

chi connaît un statut plus ou moins flexible et une condition sociale souvent précaire.

a. Statut juridique

Il n'est pas aisé de situer l'affranchi dans le monde romain – selon que l'on est à Rome ou dans les provinces. Dans l'*Urbs* et ses environs il conviendrait de distinguer à la base l'esclave[26], le déditice vaincu, l'étranger ou pérégrin, enfin le citoyen de droit latin (i.e. ex-pérégrin, l'ancien esclave d'un Latin, ou le libre irrégulièrement affranchi qu'on appelle Junien), enfin au sommet nous avons le citoyen d'Alexandrie et le citoyen romain *optimo iure*[27].

Le « libre » romain est dans les mœurs de l'époque placé sous l'étroite dépendance de son ancien maître *(patronus)* et à ce titre il lui doit trois grandes obligations désignées chacune par un terme précis. De par l'*obsequium* le libre doit suivre (verbe *sequor*) son patron, il est placé sous sa puissance et en vertu de cette *potestas* ce dernier peut se saisir de son affranchir et exercer sur lui la *manus iniectio* à l'instar du père de famille sur son enfant...De ce fait l'*obsequium* comporte un devoir général de déférence, d'honneur[28]. Le libre ne peut ternir par une action en justice infamante la réputation de son ancien maître. Nous verrons que cette solution ancienne sera reprise par le droit colonial.

Lorsque l'*obsequium* s'adoucit il ne comporta plus d'obligation de travail ou *officium*. A la place, le nouveau libre consentit une aide se traduisant par des journées de travail, des *prestations* disait-on jadis effectuées dans l'intérêt du patron. J. Gaudemet précise que « l'affranchi fournit, comme homme libre, des travaux de même nature que ceux qu'il devait comme esclave[29] ». Il s'est sûrement trouvé des patrons pour louer les services de leurs anciens esclaves, faculté qui aura tendance à disparaître sous le Haut-Empire[30]. Les *operae* étaient promis par serment religieux de l'esclave et étaient ensuite confirmés par le même individu une fois devenu libre. En cas d'inobservation de ces conventions, une *poena* était prévue. L'édit rutilien – et bien d'autres par la suite – freinèrent les prétentions abusives des patrons pour y substituer peu à peu un régime de droit[31].

---

26. La qualité de l'esclave à Rome pose plus de problèmes qu'il n'y apparaît à première vue. Pour schématiser les auteurs présentent le *servus* comme une *res* (chose). Mais avec l'évolution de la pensée stoïcienne et surtout chrétienne, le juriste le plus renommé du IIe s., GAIUS, auteur des *Institutes...*, parle des esclaves au Livre I (§§ 52-54) à propos des personnes, et non pas au Livre II où il traite des choses. Les enfants des esclaves ne sont pas des fruits civils (I, 9). ULPIEN oppose le *ius civile* rigide au *ius naturale* où tous les hommes sont égaux (*Dig.*, 50, 17, 32). Il est faux de considérer le droit romain comme un monolythe, car ces derniers n'ont pas fait l'économie d'une réflexion profonde qui apparaît de Constantin jusqu'à l'époque justinienne.

27. En ce sens, P. PETIT, *La paix romaine*, 1982 (3e éd.) p. 277.

28. V. ULPIEN, *Dig.*, 37, 15, 9 : *Liberto et filio semper honesta et sancte personae patris ac patroni uideri debet.*

29. Se reporter à son *Institutions de l'Antiquité*, 2e éd., 562.

30. Sur la trichotomie de la *locatio conductio* à Rome, MAYER-MALY, *Locatio conductio*, Munich, 1955 ; l'affranchi. doit sûrement une *locatio operarum*, et les abus furent interdits par le préteur puis la loi Aebutia : V. P. JAUBERT, *La loi Aelia Sentia et la locatio conductio* des *operae liberti*, RHD, 1965, 5-21.

31. On note des traces de cette législation chez ULPIEN au *Dig.* 38, 2, 1 pr. - Le *iusiu-*

Enfin, par le terme *bona* les Romains avaient fixé une sorte de droit successoral propre au patron portant sur le patrimoine de son affranchi. La question fut difficile car les héritiers du patron revendiquèrent le même droit [32]. Ce droit se fondait sur la loi des *XII Tables* et fut complété par des édits prétoriens de la fin de la République. Ainsi le préteur assure-t-il au patron une *bonorum possessio dimidiae partis* c'est-à-dire sur la moitié du patrimoine de l'affranchi alors que ce dernier aurait peut-être frauduleusement disposé par testament de plus de la moitié de ses biens. Nous sommes donc en présence d'une véritable succession prétorienne invocable par le patron et tous ses noirs mâles [33].

En revanche, l'ancien maître de l'esclave peut être privé de ses droits « patronaux » lorsqu'il manque à ses obligations alimentaires [34] ou attente à la réputation de son affranchi en portant contre lui une accusation capitale [35]. Plus tardivement, sans doute au Bas-Empire on ira jusqu'à reprocher au patron une sorte d'abus de droit sur les *prestations* que peut fournir l'affranchi [36].

D'autres droits permettent de restituer à l'affranchi sa qualité de « libre » : il s'agit de solutions toutes romaines telles que l'attribution de l'anneau d'or et de *restitutio natalium* prononcée par autorité du prince. Dans ces cas l'affranchi est assimilé à l'ingénu. Quant aux latins juniens dont on a parlé plus haut ils jouissent d'une liberté de fait : ils vivent libres mais meurent esclaves selon une formule lapidaire d'Ulpien, *uiuit quasi ingenuus, moritur quasi libertus* [37]. A leur décès, les droits du patron réapparaissent dans la mesure de l'actif recueilli, *iure peculii* [38].

b. La condition sociale

Il ne faudrait pas croire que la condition de l'affranchi ait été linéaire sous l'Antiquité. Ciceron prétend que les anciens Romains traitaient leurs affranchis de la même manière que leurs esclaves car ceux-ci étaient dans la dépendance économique de leurs anciens maîtres (*Ad quintum fratrem*, I, 1). Une étude nous paraît digne d'intérêt quant « aux forces et faiblesses » de la vie privée des affranchis à la fin de la République [39].

---

randum liberti prend donc le relai du serment religieux de l'esclave (*Dig.* 38, 1, 1) et cette stipulation permet l'octroi d'un *iudicium operarum*. La nature civile ou prétorienne de cette action reste encore discutée. (A.E. GIFFARD-R. VILLERS, *Précis de Droit romain*, Dalloz, 4e éd., 42). L'abus consistait à louer le travail des affranchis (*locatio-conductio*) mais l'hypothèse ne semble pas se présenter nettement sous cette forme aux Antilles. L'Edit de 1685 ayant empêché volontairement cette possibilité.

32. Etude ancienne de G. LAVAGGI, *La successione dei liberi patroni* nelle opere des liberti, S.D. H. I., XI, 1945, 237-278.

33. La loi Pappia Poppaea de 9 ap. J.-C. améliora encore le droit successoral du patron en donnant à ce dernier un part d'enfant même s'il est en concours avec un ou deux enfants de l'affranchi ! V. sur ce point GAIUS, III, 41-42.

34. Il existe une obligation alimentaire réciproque dont font état MARCIEN, *Dig*, 37, 14, 5, 1 et les *Sent. Pauli*, II, 32, 1.

35. Cas d'accusation criminelle prévue chez ULPIEN, au *Dig.*,38, 2, 14.

36. L'abus de ce droit est prévue au *Dig.*, 40, 9, 32 :1 et :2.

37. V. *Dig.* 38, 2, 3, pr. La formule est peut-être reprise à Salvius Julien, auteur probable selon la tradition de l'Edit perpétuel (circa 127-130 de n. è).

38. Précision dans GAIUS, *Instit.* III, 56-71. - Il est parfois question d'achat de liberté au maître en raison d'un pécule accumulé et gardé par ce dernier (cf. papiers domestiques, famille Du Fort, miss. 8 juin 1767.

39. Cf. Actes du Colloque sur l'Esclavage (1971) tenu à l'Univ. de Besançon : V. ét. de

A Rome, plus précisément, les bonnes époques alternent avec les basses. C'est ainsi qu'on a à l'esprit la situation remarquable des « libres » au début de l'empire. Plus encore, les affranchis de l'empereur connaissent une situation sociale élevée car privilégiée très bien décrite dans la thèse de Boulvert[40]. Claude permet l'ascension sociale à de très nombreux affranchis car il a vécu au milieu d'eux durant son enfance[41]. A vrai dire il ne faut pas généraliser et distinguer selon que l'on vit en Italie et dans les provinces mais surtout il faut distinguer selon les époques. Déjà, au temps de Pline le Jeune, un jeune chevalier cisalpin devenu sénateur, la situation des affranchis décroît. Ils ne sont plus guère aux postes de commandes (procurateurs) dans les provinces mais relégués à des tâches administratives subalternes[42]. On ne cesse de jaser sur leurs origines serviles et leur basse extraction[43]. Surtout, au plan du droit privé on essaie de réintroduire des clivages, des infériorités juridiques frustratoires notamment en permettant les révocations d'affranchissement pour ingratitude[44]. L'affranchissement testamentaire est regardé avec méfiance : de droit strictement personnel il devient transmissible aux héritiers ; on pense que la *manumissio* testamentaire permet trop de fraudes[45]. Surtout, dès le milieu du premier siècle – passée la mode des affranchissements en grand nombre fondée surtout sur le snobisme des classes supérieures[46] – le Pouvoir et la *nobilitas* repensent la chose : faut-il admettre tant d'étrangers, tant de nouveaux libres dont les noms et l'apparence trahissent les origi-

---

G. FABRE, *Remarques sur la vie familiale des affranchis privés aux deux derniers siècles de la République : problèmes juridiques et sociologiques* (239 et s.) *in* Ann. litt. Univ. de Besançon, Les Belles Lettres, Paris, 1973. La littérature semble depuis Plaute jusqu'à Quintilien nous transmettre de fréquents cas de ségrégation sociale voire même raciale (e.g. : SUETONE, *Vit. Aug.*, 40, 6 où il est question de conserver à la race romaine sa pureté et ne pas la laisser corrompre par le mélange de sang étranger et servile... »). L'historiographie des chercheurs des pays de l'Est est précieuse en ce domaine notamment pour les provinces d'Asie Mineure (L. VIDMAN, MAXIMO-VA, E.S. GOLUBTSOVA etc.).

40. *Les esclaves et les affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain, rôle politique et administratif*, Naples, 1970, v. spéc. pp. 22-73 sur la distinction entre procurateurs affranchis privés et proc. affr. de rang équestre. On doit rapprocher ce travail de celui de H.G. PFLAUM sur *La mise en place des procuratèles financières dans les provinces du Haut-Empire* (R. D. XLIV, 1968, 367 et s.).

41. Ici s'illustrent les noms d'affranchis d'origine orientale, Calliste, Polybe, Narcvisse, Pallas, chefs d'administrations centrales : P. PETIT, *Hist. Gen. Emp. Rom.*, Seuil, Paris, 1974, 91. - H. CHANTRAINE, *Freigelassene und Sklaven im Dienst des römischen Kaiser. Studien zu ihrer Nomenklatur*, Wiesbaden, 1967.

42. En ce sens, P.R.C. WEAVER, *Freedmen Procurators in the Imperial Administration*, Historia, 1965, spéc. 460-469 (perte d'influence des affranchis subprocurateurs au IIe s.).

43. PLINE le J. insiste sur le complexe de la tache de leur naissance servile (Epp. VII : 29 et VIII 6).

44. Sur la quest. V. SUETONE, *Claudius*, XXV, 3. - *Dion Cassius*, LV, 13, 2 et 28, 1 - MARCIEN, au *Dig.*37, 14, 5 (cas de l'affranchi qui encourage la délation contre son patron).

45. On constatera la même défaveur pour l'affranchissement testamentaire aux Antilles : V. *infra* n° 75. De plus, en réduisant volontairement le patrimoine du débiteur on peut porter atteinte aux droits des créanciers. G. IMPALLOMENI, *In tema di manomissioni fraudolente*, ét. en l'honneur de Synteleia Arangio Ruiz, 1964, 922-933.

46. C'est la grande époque des affranchissements collectifs limités par la loi Fufia Caninia (2 av. n. è.) : le nombre maximum d'esclaves à affranchir par testament varie selon le nombre d'esclaves appartenant au testateur. Sur cinq cents esclaves, le *de cujus* ne pourra pas en libérer plus de cent. La loi Aelia Sentia (4 de n. è.) pose des conditions générales valables pour tous les actes d'affranchissement : contrôle des motifs (exigence du motif sérieux), âge du maître ; âge de l'esclave à libérer etc. Une commission *ad hoc* opère les contrôles à Rome.

nes grecques ou orientales[47]. Certes, le caractère racial n'a pas été déterminant, mais les préjugés ethniques ou sociaux à l'égard des Illyriens, des Perses, des Maures et autres orientaux ont joué à notre avis un rôle non négligeable[48] que l'on a pas toujours mis en évidence.

II. XVII^e s. : REPRISE DU THEME

A. Les prémices de l'esclavage

En 1626, Richelieu fonde la Compagnie des Indes par lettres officielles ou patentes : l'entreprise a pour but fondamental de « *planter la foi chrestienne a la gloire de Dieu et l'honneur du "Roy"* et ce, à condition *de mener des prebstres et de cultiver et travailler a toutes sortes de mines et de metaulx* ». Il n'est pas encore question d'esclavage[49] !

De 1635 à 1650 les colons français s'établissent aux Antilles[50], à l'île Bourbon et en Guyane. On note l'apparition d'une main-d'œuvre servile noire et d'une autre guère plus enviable blanche[51]. Un fait paraît certain : le recensement de 1671 fait état d'une catégorie particulière dont la plupart des membres « métissés » dits mulâtres sont dits *libres de fait*[52].

Officiellement le droit applicable aux îles d'Amérique est fixé par l'art. XXXIV de la Charte de la Compagnie des Indes Occidentales accordée par le monarque en 1664 qui ordonne aux juges « *estabiiz en tous lieux de juger suivant les loix et ordonnances du royaume... de suivre et de se*

---

47. Contrairement aux vues un peu simplistes voire caricaturales que l'on a souvent présentées pour opposer l'esclavage antique à l'esclavage moderne on doit rappeler que la grandeur et la décadence des affranchis dans le monde romain s'explique par les mentalités populaires versatiles à Rome mais surtout dans les provinces. Déjà au I^er s. le Sénat entend prendre des mesures coercitives contre leur arrogance (S. MAZZARINO). La loi Uisellia leur interdit des fonctions décurionales. Voulait-on ainsi protéger les bourgeoisies locales ? De plus on connaît à la vérité fort mal la vie des affranchis privés en raison du faible nombre d'inscriptions funéraires qui sont quasiment moins nombreuses que celles des esclaves ! Une étude serait nécessaire car avec la décadence économique des II^e et III^e s., la classe des affranchis est en pleine déconfiture (Cf. sur ce point précis l'historiographie soviétique livrée par E. PETIT, au Colloque de Besançon et not. les travaux de I.S. SVENTSITSKAYA, *Esclaves et affranchis dans les localités rurales de la province d'Asie*, VDI. dont on avait fait état concernant les esclaves publics dans notre étude sur Pline le J., RHD. vol. 66, 1988).

48. Là encore, à notre avis, il faut mettre à part les affranchis de l'empereur, sortes d'arbrisseaux qui cachent la forêt et se reporter à l'ét. partielle de F.G. MAIER, *Römischen Bevölkerungsgchichte u. Inschriftenstatistik*, Historia, 1954, spéc. 336-343. A la suite d'Auguste qui a parlé du mélange des races et parfois considéré l'afflux des affranchis comme une des causes de la décadence de l'Empire, T. FRANK s'est penché sur la quest. dans *Race mixture in the rom. Emp.* (Amer. Hist. rev., 1916, 689 et ss.) ainsi que J. VOGT et R.L. TAYLOR (*Freedmen a. Freeborn*, A.J. Ph., 1961, 113-132). Un résumé des études soviétiques a été donné dans le cadre du Colloque de Besançon (1971) cité plus haut.

49. P.A. CHEVILLARD, *Les desseins de son Eminence de Richelieu pour l'Amérique*, 1973.

50. On a dit que Rome avait offert à ses sujets plusieurs voies d'ascension sociale. Celle de l'affranchissement a été étudiée par R. DUTHOY dans *Notes onomastiques sur les Augustales, cognomina et indication de statut*, A.C., 1970, spéc. 88-105.

51. Selon G. LASSERRE il y aurait 800 engagés en 1662 ; pour le P. BRETON, cité par SCHNAKENBOURG, RSHG., 1977 il y aurait 3 000 esclaves vers 1650. A vrai dire, il faut attendre les recensements et terrier de 1664 et 1671 pour se faire une opinion plus exacte des populations.

52. CAOM Recens. GI 468. Témoignage du P. DUTERTRE, cf. arr. Cons. souv. Guad., A. Col. F 3 248 (3 déc. 1681) - V. DESSALES, *Annales du Cons. souv. de la Martinique*, Bergerac, 1786, t. I, 103-104 sur un arr. identique du 16 juill. 1670).

conformer a la coutume des Prevoste et Vicomte de Paris[53] ». C'est qu'en effet les abus s'étaient multipliés à l'envi dans ces terres lointaines. Si le 16 août 1661 le privilège de l'ancienne compagnie des îles est révoqué, c'est fait remarquer A. Cochin, qu'elle avait dégénéré : au lieu d'exploiter les terres, elle les vendait, au lieu de civiliser les sauvages, elle les exterminait, malgré les remontrances des missionnaires. » D'où, création trois ans plus tard de la célèbre Compagnie citée plus haut par l'Edit des 28 mai et 31 juill. 1664[54]. Là encore, il n'est nullement question d'organiser le travail servile. Les maîtres doivent envoyer les engagés et les esclaves à la sainte messe sous peine d'amende ou de confiscation de ces derniers ; ils ne doivent pas faciliter le *libertinage* et la débauche de leurs gens, c'est-à-dire, par leur fait, à transgresser la loi coutumière des bonnes mœurs et du royaume en général et de la colonie en particulier[55].

Le *privilege de liberte* paraît être d'actualité « aux Isles » entre 1670 et 1680. En effet, d'après une ordonnance du 12 juill. 1678[56] il est interdit *tant aux Negres libres qu'aux Sauvages de donner asile aux esclaves, sous peine, en cas de recidive, d'être descheus de leurs privileges de liberte dont ils jouissent.* » Selon une missive postérieure de l'intendant Patoulet, les affranchis sont les premiers concernés par cette mesure : leur liberté fraîchement acquise peut être remise en question[57].

Enfin, le Mémoire du 13 février 1683 constitue assurément un véritable projet de loi. Il parle déjà de *liberte accordee aux esclaves* et par ailleurs affirme que *les affranchis jouiront des privilèges des autres habitans.* Ce texte oppose donc les deux notions traditionnelles de liberté naturelle (*iure naturali*) et de liberté acquise (*iure ciuili*) connues du droit romain classique.

B. La codification de 1685 : un modèle ?

« Considéré dans son contenu, il apparaît comme une synthèse du droit romain (dont il tient notamment le statut juridique de l'esclave) et des requêtes des moralistes (auxquelles, à des faiblesses près, il est fait droit sous la rubrique des obligations du maître). » Ainsi s'exprime le P. Gisler lorsqu'il nous entretient du modèle gréco-romain dans son célèbre ouvrage traitant de *L'esclavage aux Antilles françaises*[58]. L'affranchissement et la condition des affranchis définis aux articles 55 et s. du pseudo *Code* sont présentés par le rédacteur comme des conséquences voire des exceptions naturelles au statut de la servitude[59]. Quant au régime de l'esclavage dans les îles d'Amérique il ne correspond pas toujours

---

53. PETIT, *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises*, Paris, MDCCLXXI, chez Delalain édit., t. I, 21-34 - En 1674, la Guadeloupe a été rattachée au domaine royal. V. DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles*, 1667, t. I, 552.

54. L'Edit cité se préoccupe p. ex. de religion (art. 1), accorde des droits seigneuriaux (art. 23) aux associés, proclame que les artisans et les sauvages convertis seront *reputez regnicoles et françois* (art. 35).

55. Sur cette notion d'ordre public social et colonial, V. A. COCHIN, *L'abolition de l'esclavage*, 1979, spéc. 249. Plus loin, l'auteur insiste sur la responsabilité des ordres religieux (ibid., 251) et précisément des jésuites, traditionnellement hostiles au système esclavagiste.

56. CAOM F3 248, 101.

57. CAOM C8 A3, missive du 26 déc. 1680.

58. V. *Escl. Ant. fr.*, éd. Univ. Fribourg, 1965, 25 et s.

59. Le *Code Noir* est en réalité un Edit royal de mars 1685 élaboré par Jean-Baptiste

à celui de la métropole : les serfs de France sont **plutôt** des serfs liés à la terre, ceux d'Amérique sont liés au maître, à l'habitation. Aussi comprend-on que le déguerpissement par abandon de la tenure ne constitue pas dès lors un mode d'émancipation [60]. Plus précisément aux Antilles, le *seruus* sera considéré comme immeuble par destination ce qui a le mérite de maintenir les unions serviles ou « contubernales » entre *libres* et serfs lorsqu'elles existent [61]. Il s'agit d'un vieux problème qui n'avait pas échappé aux Romains [62].

Ainsi *les maistres aages de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou a cause de mort, sans qu'ilz soient tenus de rendre raison de l'affranchissement* [63], *ni quils ayent besoin d'advis de parens encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans* (art. 55). *Les esclaves qui auront ete faicts legataires universels par leurs maistres ou nommes executeurs de leurs testamens ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus et reputez... pour affranchis* (art. 56). Le texte poursuit : *Declarons leur affranchissent faict dans nos isles leur tenir lieu* [d'acte] *de naissance dans noz dites isles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lectres de naturalite pour jouir des avantaiges de nos subjects naturels....* (art. 57). *Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons* (art. 58). *Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres.* L'article 59 se termine par cette curieuse envolée : *Voulons que le mérite d'une liberté acquise*

Colbert, marquis de Seignelay, le fils du grand Colbert. Conseiller d'Etat depuis 1676, il succéda à son père au Secrétariat de la Marine (1683) et l'occupa jusqu'à l'année de sa mort (1690). Cet Edit a été pris sur le fondement des *Mémoires* des 20 août 1682 et 13 févr. 1683 rédigés par MM. de Blénac, Patoulet et Bégon respectivement gouverneur-général et intendants des îles françaises d'Amérique. Le texte mérite bien le nom d'Edit : il ne porte que sur un domaine particulier et s'applique sur une ère géographique restreinte, mais de par sa volonté législative, elle fait bien partie de la grande famille dites des Ordonnances de codification.

60. Il existe en France au XVIII[e] s. des serfs liés au maître, d'*ourine et de corps* et il importerait de comparer les statuts des uns et des autres : E.g. : PELLETIER, *Les aspects juridiques de l'esclavage en Provence au XVIII[e] s.* (1952) - CARRIERES, *L'esclavage domestique en Roussillon, Languedoc, Provence, jusqu'à la fin du XVIII[e] s*, (Inf. Hist., 1963-1964) - G. MARTIN, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises* (1948) etc. Souvenons-nous que l'Edit de 1779 qui prévoit l'abolition du servage en France fut en général – hormis le domaine royal – inapplicable car il aurait fallu racheter les esclaves aux seigneurs. Ces derniers sont appelés, comme le roi, à affranchir leurs serfs (...) les plus humanistes ou les physiocrates le firent.

61. V. en ce sens, sur cette curieuse application de la coutume de Paris, E. GERAUD-LLORCA, *La coutume de Paris Outre-Mer : l'habitation sous l'Ancien Régime*, RHD, vol. 60, Sirey, spéc. 247 qui porte interdiction de la saisie des esclaves de culture attachés au sol en tant que *pars fundi*.

62. Interdiction de partager les familles serviles, Constit. de Constantin au *rationalis* de Sardaigne, et de Corse *C. Th.*, 2, 25, 1 (cons. *interpretatio* du texte qui généralisa cette solution).

63. Nous avons affaire ici à un acte discrétionnaire. Pline le Jeune dit d'ailleurs que la *voluntas* du défunt ou donateur doit toujours primer le *scriptum* et que l'Equité en la matière doit être supérieure à toutes les formes imposées par le droit strict (notre art., *Droit, Equité et Humanisme d'après la correspondance de Pline le Jeune*, RHD, vol. 66, 1988, spéc. 598-599).

produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mesmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

A première vue, le *Code noir* semble reprendre les grands traits de la législation romaine classique : il met à l'honneur l'affranchissement fruit d'un acte unilatéral du maître de la chose sur laquelle il a tout pouvoir, c'est-à-dire, le pouvoir de la main, (*mancipium*). A l'inverse, dans notre espèce, ôtant sa *manus*, il libère cette *res mancipi* et restitue sa qualité d'homme. Le maître peut disposer librement et ce sans aucune forme de restriction sauf celle de l'âge (art. 55 préc.). Les esclaves qui jouissent également de la confiance de leur maître à l'occasion des dernières volontés et qui sont légataires universels ou chargés d'exécuter *post mortem* les clauses testamentaires jouissent *ipso facto* de la liberté (art. 56). Par une légère extension on considérera plus tard que l'esclave qui devient tuteur des enfants du maître acquiert lui aussi pleine liberté (art. 50 de l'Edit de 1723 - Bourbon - et de 1724 - Louisiane). L'art. 58 reprend lui aussi une règle traditionnelle du droit romain : le nouveau Libre doit un respect singulier à son ancien maître. Non pas qu'il lui reste dévoué corps et âme mais qu'il doit être particulièrement déférent et éviter tout manquement envers ce dernier et toute sa famille. Toute *inelegantia iuris*[64], toute injure, aussi légère soit-elle peut lui être reprochée et exposer le *libre* à une sanction (amende, en général). L'art. 58 *in fine* fait allusion aux *operae* en parlant des *charges services et droicts utiles* que pourrait demander l'ancien maître. De même, il prévoit que le patron ne possède aucun droit sur les biens et succession de l'affranchi. Le *Code noir* se sépare semble-t-il radicalement sur ces points de l'antique législation romaine. L'art. 59 livre la sanction légale de ce système : l'autorité publique assimile l'affranchi à toutes les autres personnes nées libres.

La législation édictale applicable aux îles transpose *grosso modo* le modèle de la législation esclavagiste romaine mais apporte sur le point précis de l'affranchissement quelques assouplissements.

Seul l'*obsequium* semble avoir résisté à cette loi de simplification. En vérité, nous verrons que la pratique s'inspirera davantage du modèle romain et aspirera à voir renaître parfois, sur le sol antillais, des solutions fréquemment usitées sous l'empire du droit antique.

III. LA PRATIQUE DE L'AFFRANCHISSEMENT AUX ANTILLES

I. LES MODES D'AFFRANCHISSEMENT : THEME ET VARIATIONS

Les textes, la pratique et surtout la jurisprudence des cours supérieures font apparaître simultanément des lignes de rapprochements et de différenciations très nettes entre le modèle des Anciens et la réalité des Modernes.

---

64. Le jurislateur de 1685 a bien en vue que l'injure faite au patron est bien plus grave que celle faite à un étranger. Elle est *atrox* en vertu du passage déjà cité d'Ulpien. *Dig.*, 37, 15, 9.

A. Le thème : l'affranchissement légal

En fait l'affranchissement reconnu et contrôlé par le législateur d'Ancien Régime recouvre une typologie fort traditionnelle. Les *libertez* sont accordées gratuitement ou de façon onéreuse, pour cause de mort ou entre vifs, individuellement ou collectivement, par acte privé unilatéral ou voie d'autorité, de manière formaliste ou informelle. Toutes ces possibilités sont en quelque sorte canalisées par le législateur, qui, à l'instar de la longue expérience romaine, entend contrôler par une législation cette faculté – expression du *favor libertatis* des maîtres – laissée à la jouissance des particuliers.

i. Acte unilatéral discrétionnaire

Le principe posé par la législation de 1685 est celui de la liberté d'affranchir par tout acte. L'affranchissement épouse la forme écrite, non pas qu'il s'agisse d'un acte solennel mais en raison de la preuve (formalité *ad probationem*). Unilatéral il requiert la capacité civile habituelle et la majorité commune à l'époque de vingt-cinq ans, comme en matière matrimoniale[65]. Il semble que l'on ne tienne pas compte d'une cause particulière (motif ou *causa impulsiua* des juristes latins). La volonté du maître paraît donc nécessaire mais suffisante. L'Edit de mars 1685 rappelle que tout acte accordant la liberté peut être opéré entre vifs ou pour cause de mort. En cela Seignelay n'innove guère par rapport à la matrice de l'ancien droit romain post-classique. On applique en matière de liberté le même pouvoir discrétionnaire et unilatéral qu'on appliquait en matière de succession (I. Glesias II, 310).

L'affranchissement individuel est la règle. Très rarement, contrairement au modèle antique, nous rencontrons des affranchissements collectifs où un colon affranchit d'un seul coup tout un atelier. Le Conseil du Cap annule par exemple le trop grand nombre de libertés testamentaires[66]. E. Petit et Moreau de Saint-Méry s'intéressent dans leurs célèbres traités aux limitations règlementaires portées aux affranchissements collectifs[67]. C'est ainsi qu'une ordonnance dominicaine du 5 sept. 1742 annule à la requête d'un particulier (une veuve) la liberté accordée précédemment à seize esclaves par son défunt mari.

Mise en place d'un contrôle administratif (Décl. royale du 15 déc. 1721 et Régl. 1er févr. 1743).

Or, à l'instar de ce qui s'est produit à Rome, la législation a très rapidement évolué sous le poids des réalités sociales et sans doute de l'évolution des données démographiques insulaires. Au principe libéral de 1685 se met en place un système plus complexe voire plus tatillon au début du XVIIIe s. : ainsi la règle de l'écrit devient obligatoire *pour couper court toute discussion !* et les demandes seront motivées (cause finale). Il y aura à l'appui une enquête et à la fin une sorte de jugement tout cela impliquant l'intervention de bureaux spécialisés dans les possessions

65. Cf. On retient l'âge de 20 ans du dr. rom. classique, comp. Décl. de 1639 en mat. de mariage.

66. Cf. Arr. Cons. Sup. du Cap, 29 août 1712 (testament du sieur Geoffroy en date du 31 juill. 1706).

67. V resp. *Gouv. Escl.*, (préc.) t. I, 58 - *Traité*, t. III, 703.

d'Amérique. On assiste donc au retour du système de contrôle jadis prévu par la loi Aélia Sentia à Rome et dans les provinces. Par ce biais, toutes les demandes fantaisistes ou mal fondées seront rejetées[68].

Des précédents romains à la politique des Administrateurs...

On se souvient que la loi Aelia Sentia avait limité le trop grand nombre d'affranchissements testamentaires portant émancipation simultanément de plus de cent personnes[69]. Les auteurs rapportent qu'une telle attitude correspondait davantage au snobisme des classes supérieures plutôt qu'à l'esprit humaniste des stoïciens tel qu'on le rencontre dans la magnifique *Epître à Lucilius*[70].

Nous ne savons pas si l'on retrouve un tel snobisme de l'affranchissement aux Antilles. Par ailleurs la petitesse des plantations et la relative richesse des colons locaux l'eurent interdit. Cependant on ne laisse pas d'être frappé par le thème rémanant et récurrent des administrateurs qui se plaignent de l'octroi abusif des libertés *frauduleusement obtenues,* dit Coquille, tout au long du XVIII[e] s.[71].

Déjà, d'Hauterive, procureur général de la Martinique vers 1720, adressait un discours assez voisin à MM. les Administrateurs[72]. Curieusement une Déclaration royale de déc. 1743 renouvelle une précédente de 1721 et il est question d'une permission spéciale pour affranchir les domestiques et artisans... Est-ce que cette disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun ne laisserait pas entendre qu'il aurait existé un régime spécial, antérieur et libéral qui aurait permis à tout maître

---

68. En ce sens, DEBIEN, op. cit., 373.

69. On peut toujours se reporter à l'étude de M. de DOMINICIS sur *La latinitas juniana, la legge Aelia Senzia* (Mél. Piganiol, t. III, 1960, spéc. 1419-1431. Un passage des *Regulae Ulpiani* (I. 12-13a et 24 nous renseigne sur les commissions (5 sénateurs et chevaliers à Rome, 20 récupérateurs citoyens dans les provinces) qui statuent en matière de libertés not. testamentaires. Quant à la loi Fuffia Caninia elle prescrit de ne pas affranchir par testament plus de deux esclaves si l'on en a trois. Jusqu'à dix... la moitié ; de dix à trente, un tiers... de trente à cent, un quart, avec un minimum de dix (enfin) de cent à cinq cents, un cinquième, avec un minimum de vingt-cinq.

70. SENEQUE, *Ep.* 47 : 10-11 : *serui sunt, immo homines ;* Et. remarquable de J. SANTA-CRUZ TEIJEIRO sur l'importance de la philosophie stoïcienne – et sans doute de son influence sur le palleo-christianisme – dans *Seneca y la esclavitud,* AHDE., 1943, 612 et ss.. Il paraît certain que les Romains se posèrent au début de l'Empire la question des esclaves contemporaine de la crise morale et économique de la société esclavagiste (E.M. SCHTAERMAN, *Die Krise der Sklavenhalterordnung im Westen des römischen Reiches* (Berlin, 1964), 48-75, compl. par son art. dans la prestigieuse V.D.I. (Vestnik Drevnej Istorii), 1965, t. I, 63-81.

71. Cf. *Mémoire abrégé ou Reflexions sur l'estat actuel de la Guadeloupe et les changemens que l'on estime devoir faire dans ce gouvernement pour le bien de l'Etat et de la Colonie* , A. N. SOM., pièce versée dans le DFC - Dépôt des Fortifications des Colonies (Guad., cart. I n° 130). Figure une mention manuscrite attribuant le Mémoire à M. Coquille, 1763). V. très intéressante étude de C. SCHNAKENBOURG, *La Guadeloupe au lendemain de la période anglaise, d'après le Mémoire du procureur général Coquille (1763),* BSHG., n° 11-12, 1969, spéc. 53 ss.: *tous motifs ont ete admis en payant, et sous quelque pretexte simule, les libertines et leurs enfans ont ete affranchis, dautres, apres avoir paye a leurs maîtres le double prix de leur valeur et la somme taxee pour la permission, ont acquis leur liberte sur la demande de leurs dicts maîtres ; abus autant considerable (sic) dans la forme que dans le fond, dont l'exemple neantmoins a ete suivi par les chefs anglois.*

72. L. CHAULEAU, *Histoire antillaise, la Martinique et la Guadeloupe du XVII[e] s. à la fin du XIX[e] s.*, Désormeaux, P-à-P., 1973, spéc. 163. En conséquence, les Adm. de l'île prennent une ordonnance le 7 juill. 1720 décidant que les titres d'affranchissements seront rapportés et contrôlés... ces dispositions ne seront en fait que fort mal appliquées.

d'affranchir discrétionnairement, sans autorisation administrative, tous les hommes de leurs ateliers[73] ?

ii. Les libertés testamentaires

Au sujet des libertés par actes testamentaires le Secrétaire explique dans une missive du 6 avr. 1786[74] que *S. M. n'a pas voulu interdire les affranchissemens par testament et priver les esclaves de jouir de la faculté de l'art. 56 du C. N.; mais elle recommande d'être tres difficile pour l'homologation des libertez accordees.* D'après l'étude des minutes notariales les affranchissements opérés par testaments olographes demeurent assez courants. Plus encore, certains affranchissements *mortis causa* s'accompagnent parfois d'une reconnaissance de paternité[75]. A la lecture attentive des documents, compte tenu de leur répétition, on se rend compte que le mode testamentaire – à défaut des donations *pour cause de mort* qui ont été interdites par l'ordonnance de Daguesseau de 1747 – constitue une des sources, sinon la plus importante, de la faculté d'affranchissement. Les testateurs, *in articulo mortis*, prient leur femme, leurs héritiers ou autres exécuteurs (i.e., le gérant de l'habitation) *de ne point inquiéter ni exiger de service de leur* [esclave bénéficiaire] *part*[76].

La multiplication des affranchissements par dernières volontés se généralise essentiellement aux deux décennies qui précèdent la Révolution.

Pour combattre le trop grand nombre d'affranchissements une règle est énoncée : *tous ceux qui jouissent de la liberté sans titres valables seront, conformément aux ordonnances du roy du 24 octobre 1713 et du 15 juin 1736, confisqués et vendus comme esclaves au profit de S. M., a la requête du Directeur-general du Domaine [nous reservant neantmoins d'accorder ou de confirmer les libertes qui nous paroîtront susceptibles de l'être, quoique non fondees en titres suffisans].* La porte de sortie paraît remarquable et réserve ainsi à l'Autorité l'examen définitif des questions douteuses.

iij. L'affranchissement par autorité publique

Le régime qui se met en place au XVIII[e] s. est un régime d'autorisation administrative. Il s'explique de par la méfiance des autorités, gouverneur et intendant. Une lettre du lieutenant général Phélypeaux commente ainsi l'ordonnance du 1[er] août 1712 : *Ils* [les affranchis] *tiennent cabarets, brelans... et donnent retraite aux nègres marrons... le produit de leur vol sert un jour à acheter la liberté de leur protégé... les affranchissemens sont nuls s'ils ne sont pas visés par nous...*

Une autre missive de Pas de Feuquières et Bénard (en date du 19 janv. 1723) dispose en substance : *Si nous ne tenions pas la main pour empêcher les libertez des escaves, il y en auroit quatre fois plus qu'il n'y en a car il y a ici grande familiarité et liberté entre les maîtres et les négresses qui sont bien faites, ce qui fait qu'il y a une si grande quantité de mulâtres*

---

73. Cf. Ed. mars 1724 définissant en cette matière un contrôle *a posteriori* des Cons. sup. - E. PETIT, *Traité,* II, 85.

74. A. Col. F. 263.

75. Dans le cas p. ex. de l'affranchissement d'Alexandrine et de Charles-Henri nés en 1781 et 1783, enfants de Catherine, marchande (ADG, inventaire de Gillet, négociant et marchand de biens, M[e] Mimerel, notaire aux bourg et paroisse de St François, Basse-Terre).

76. E.g. : A.N. T. 201/1 (papiers Hallot de Chavanes).

et la récompense la plus ordinaire de leur complaisance aux volontés des maîtres est la promesse de la liberté[77]. » Certes, le style n'est pas fameux mais on a compris l'essentiel. Les autorités veulent exercer à la romaine une certaine censure des mœurs, une sorte de *cura morum,* afin d'éviter que les libertés ne s'acquièrent que par la licence[78].On note le même point de vue chez le procureur général d'Hauterive[79]. Malgré cette pratique restrictive les recensements suivants mentionneront une augmentation sensible du nombre des nègres et mulâtres libres[80].

Le rôle des gouverneurs et intendants s'avère assez marqué en matière de liberté parce que ces derniers sont amenés à contrôler voire à confirmer ou infirmer la volonté des maîtres. Ils peuvent par exemple favoriser les esclaves qui ont servi l'intérêt général, ceux qui ont lutté contre les incendies ou les forbans. D'ailleurs les anecdotes ne manquent pas et ainsi de hauts personnages administratifs usent eux-même de cette faculté[81]. Cette pratique est tellement répandue que la jurisprudence limite parfois le trop grand nombre de libertés ainsi accordées[82]. On accorde parfois la liberté pour régulariser des situations canoniques irrégulières au regard du droit laïc de l'état-civil[83].

En outre, il faut considérer qu'il existe de véritables manumissions judiciaires : ainsi le Conseil supérieur du Cap se prévaut d'une ordonnance des Administrateurs permettant la vérification des libertés et éventuellement l'annulation. Ainsi, la Cour contrôle-t-elle en l'espèce les affranchissements testamentaires, sous réserve de pourvoi devant le Conseil

---

77. A. Col. C 8 31.

78. A. Col. C 8 31 : la missive des Administrateurs citée parle de *'complaisence a la voulènte des maistres* et *de promesse de liberte.* On parle même de *licence généralisee et d'ordure.* Ces termes traduisent de bonne foi la mentalité puritaine des gens de la bonne société qui n'est pas propre aux Antilles mais à la France et à l'Angleterre (...) Mais à la même époque on dénonce les prêtres scandaleux, le débordement des fils de famille et même les gens de couleur *libres* qui n'envoient pas leurs esclaves à la messe les dimanches et jours de fêtes (aff. de la mulâtresse Allègre, 1720, A. N. coll. F 3 222, 643).

79. V. son *Exposé au lieutenant-general Feuquières à l'Intendant,* 1720 (il parle *d'une quantité de nègres et de mulâtres qui se disent libres et jouissent... au mépris des ordonnances du roy, de tous les droicts et privileges des regnicoles* (Cons. L. CHAULEAU, *Hist. Ant.*, préc. spéc. 163).

80. En 1731, on note 1 322 libres (*negres libres portant armes ?*). En 1739, plus de 1 500 (selon SATINEAU).

81. Nadaud du Treil, gouverneur, libère son esclave fidèle Louison, *un mulâtre brave et raisonnable... qui etoit l'âme de ma maison* qui lutta contre la trahison de la garnison pendant le siège de 1759 (CAOM, C.7 A 20, 43). De nombreux noirs défendent les colonies lors des invasions anglaises (1703) et obtiennent leur liberté ou encore dénoncent les nègres révoltés dans les années 1735-1736 : A. N. coll. F 3 225 et F 3. 18. (On notera que l'affranchissement gratuit est spécialement prévu pour les *services particuliers rendus aux maistres ou a la colonie,* cf. Ord. des Adm. de St Domingue du 23 VIIIbre 1775). L'esclave reçu en qualité de tambour dans les régiments de Port-au-Prince ou du Cap, dans les compagnies d'artillerie ou encore parfois la maréchaussée etc. pendant huit années ou dix ans dans des compagnies ordinaires (de couleur) obtient la liberté gratuite. Ce sont là autant d'applications inconscientes en d'autres temps de l'antique loi Uisellia.

82. E.g. : Arr. Cons. sup. Cap 31 juill. 1706. (V. affranchissements collectifs). Existe par ex. la coutume qui permet l'affranchissement de l'esclave qui sauve de la noyade les enfants du maître (E. PETIT, *Gouv. Escl.*, t. I, 58).

83. Cf. espèce très intéressante dans LABAT, *Voyage aux Isles [d'Amérique]*, 1693-1705, Phébus Libretto, Paris, 1993, 147 ss. - On émancipe plusieurs femmes en vue du mariage subséquent avec des blancs... dans le souci de moraliser la vie quotidienne et de parvenir au sacrement.

des Parties[84]. Dans une autre affaire à St-Domingue, un esclave est déclaré libre par voie judiciaire[85] pour services estimables rendus à la société coloniale (poursuites d'esclaves révoltés). La maîtresse ne veut rien entendre et conteste la décision du juge du premier degré ; mais elle est déboutée. Au plan administratif, les Administrateurs confirment la liberté accordée par feu M. de Graff[86].

Ce qui paraît grave, en somme, c'est que l'affranchissement change de nature : d'acte unilétal, comme dans certaines périodes du droit romain archaïque et surtout classique il devient un acte solennel car homologué par la puissance publique. De purement privé, il devient public. L'évolution de l'institution transposée aux Antilles est sur ce point semblable au modèle.

iv. Affranchissements irréguliers pour défaut ou vice de forme

Autre question, il nous faut évoquer celle des affranchissements irréguliers déjà cruciale au début de l'Empire romain (cas des affranchissements non formalistes). Une autre raison – celle-ci financière, semble d'après les auteurs avoir multiplié les affranchissements non-formalistes vers 1740 et surtout après 1746. En effet l'autorisation d'affranchir est liée au payement sporadique d'une taxe due à l'Administration (Caisse des libertés)[87].

Un moyen efficace avait notamment cours : on baptisait en qualité de libre les enfants dont la mère ne serait pas manifestement affranchie. On accédait ainsi à une quasi liberté de droit. L'acte de baptême est religieux et officiel en matière d'état-civil. Il permet dans une certaine mesure d'échapper à la nécessité d'obtenir l'autorisation difficile des Administrateurs. A ce sujet il semble que la question ne soit pas aisée à trancher. A preuve que les ordonnances royales se succèdent et ne paraissent, en conséquence, pas très efficaces[88]. Une missive du Secrétaire d'Etat aux Administrateurs Chamigny et d'Orgeville va plus loin : elle déclare qu'*on ne reviendra pas sur le passé ce qui serait trop difficile... mais ce type d'affranchissement par registre de baptême doit être proscrit* [pour l'avenir]. » Quoi qu'il en soit, à notre avis, l'autorité royale certes s'émancipe toujours davantage par rapport à l'autorité religieuse – qui a encore la haute main en matière des actes sur l'*estat des sujets* – mais elle est

---

84. En droit strict, le Conseil du roi casse fréquemment les décisions d'annulation. Des Règlements viendront compléter la législation existante : not. sur la quest. du droit des mineurs émancipés en matière d'affranchissement considéré comme acte d'aliénation V. E. PETIT, *Gouv. Esc*, II, 85.

85. Cf. arr. 6 août 1708, aff. La Ronnerie - V. jugement de débouté subséquent, 2 juill. 1709.

86. De Graff considérait La Ronnerie comme libre : il ne figurait plus depuis longtemps sur l'inventaire de l'habitation (Cons. sur ce point, MOREAU DE SAINT-MERY, *Traité*, II, 127.

87. Le principe remonterait à l'administration de Champigny et de La Croix (A. Col. F 134, 176) et serait confirmé par des circulaires (miss. du S. Et., 8 juill. 1745, A. Col. B 81, 46). Certes, le Conseil du roi a infirmé la mesure, mais celle-la paraît acquise en fait au profit de l'Hôpital ou du Trésor. Sur les vicissitudes de cette taxe controversée à Saint-Domingue V. MOREAU de S. M., t. V, 13. Mais les auteurs se plaignent qu'il n'existe pas de registre officiel des titres ce qui aurait été fort utile au plan de la preuve...

88. V. p. ex.: ord. roy. des 24 oct. 1713 et 15 juin 1736 citées dans DURAND-MOLARD, t. I, 397.

gênée et répugne à affirmer que de tels actes sont inopérants. Il faut ici se souvenir qu'à l'époque constantinienne puis sous toute la Romanité l'Eglise s'était arrogée le droit de procéder à des affranchissements *in ecclesia*[89]. L'autorité publique tourne le dos à cette vieille pratique qui conférait liberté et pleine citoyenneté.

v. Affranchissements frauduleux

La question des affranchissements frauduleux se pose fréquemment comme à Rome. Par exemple, au lendemain de la guerre de Sept Ans, afin d'éviter des dépenses et procurer la liberté à leurs esclaves, on les faisait furtivement passer dans une île voisine étrangère, pour les y affranchir sous forme de vente simulée. On faisait ensuite entrer dans les îles françaises les dits affranchis afin qu'ils y jouissent de leur liberté. Or, la pratique est connue des Administrateurs et de tels passages sont sévèrement défendus par voie d'ordonnances[90]. Ainsi donc, à plusieurs reprises les Administrateurs de la Martinique rappellent les anciennes ordonnances royales et défendent aux maîtres de traiter financièrement avec leurs esclaves pour les affranchir ou de les faire passer dans les îles étrangères et de les y vendre afin que, ceux-ci, une fois rendus libres au moyen d'une vente simulée, reviennent ensuite affranchis de toute servitude dans les possessions françaises. Les mêmes administrateurs interdisent une hypothèse que nous examerons plus bas à savoir celle du baptême *en qualité de libre* d'enfants nés de mères esclaves[91]. Dernier cas de figure : on interdit aux maîtres des affranchissements dont la cause efficiente résiderait dans l'appauvrissement volontaire pour porter atteinte aux droits des créanciers[92] et ouvrirait ainsi la voie à une action paulienne.

Liberté informelle

La liberté de fait, à l'instar du modèle gréco-romain, se rencontre fréquemment encore que nous manquions à ce sujet de données biométriques précises. Tout d'abord, dans les îles anglaises l'émancipation tacite – appelée parfois émancipation virtuelle – paraît largement reconnue. Elle se répand d'ailleurs dans les anciennes colonies du sud des Etats-Unis[93]. Une émancipation par rachat, couramment pratiquée à la fin de la république romaine et sous le Haut-Empire, paraît d'un usage assez fréquent dans les îles antillaises[94]. A Nippes, mais aussi en Guadeloupe et en Martinique on trouve des hommes et des femmes achetés par leur futur conjoint en vue du contrat de mariage (A. Gautier). Aux Antilles,

---

89. F. BABBRINI, *La manumissio in ecclesia*, Milan, 1965. - J. GAUDEMET, *L'Eglise dans l'empire romain*, (IVe-Ve s.), Sirey, Mise à jour 1989, 567, spéc. n. 6.

90. Ord. des Administrateurs de la Martinique, 5 févr. 1768 dans DESSALLES, *Annales*, t. I, 375.

91. Not. Ord. royales des 15 juin 1736 et 1er févr. 1766.

92. MOREAU de S. M., op. cit., t. V, 190. Cf. *Dig*, 40, 7, 1, 1 (interp.)

93. V. par ex. : Ch. S. SYDNOR, *Slavery in Mississipi*, N. Y., 1933, in 8°, spéc. 179 et s. et M. TAYLOR, *Slaveholding in North Carolina, an economic view*, Univ. of North Carolina Press, 1926, in 8°, 75.

94. Fr. W. PITMAN, *Slavery in the British West India plantations in the XVIII th Century*, Journ. of Negro Slavery, oct. 1926, 615 s. L'institution coutumière du pécule, détenu par le patron, permet l'achat de nombreux esclaves (DEBIEN, op. cit., 386). Les libres de fait, acquièrent donc par leur travail sur vingt ans un pécule suffisant pour l'achat de leur liberté par leur conjoint libre !

les *libres de fait* sont nombreux, mais malgré le point de vue de L. Abenon, un recensement général de novembre-décembre 1739 fait état de 4 505 esclaves infirmes ou surâgés. Où faut-il donc les classer, précise G. Stehle. Sont-ils libres de leur mouvement autour de l'habitation [95] ? Applique-t-on sans le savoir l'Edit de Claude portant sur les esclaves malades ou abandonnés ? Ce qui nous paraît plus que probable.

Dans les possessions françaises la question de la liberté de fait se répand assez tôt du fait des conjonctions de races et de la prolifération de vrais créoles mulâtres dès le début du XVII[e] s. Cette nouvelle réalité sociale semble imposer une coutume locale, originaire de Martinique : les mulâtres sont déclarés libres à vingt ans et les mulâtresses à quinze suivant les dires du P. Dutertre [96].

Cette règle libérale, déjà contestée au début du siècle, sera remise en question dès la réaction coloniale qui s'affirme dans le second versant du XVIII[e] s.

Ainsi une liberté informelle a pour nom *liberté de savane* en Martinique. L'appellation se répand assez tôt au milieu du XVIII[e] s. dans toutes les Antilles. Là encore on manque d'indication et de statistiques car le phènomène se déroule en marge du droit. Il s'agit d'après les travaux des auteurs récents [97] de détourner la réglementation ambiante portant par exemple sur le payement des taxes d'affranchissement aux administrateurs. Ainsi les noms des libres irréguliers figurent-ils sur les listes des habitations avec les mentions suivantes : *libre de savane* ou *maître de sa volonté.*

Debien remarque que le nom de Toussaint-Louverture n'est inscrit nulle part sur les listes des sucreries Breda au Haut-du-Cap en 1785 [98]. On rencontre encore la mention *libre(s) de leur mouvement*. Le même phénomène se retrouve dans l'île de Saint-Martin d'après le recensement de 1772 qui fournit une photographie très nette de la population : les mulâtres libres sont très nombreux parmi les petits blancs créoles [99].

Il ne faut pas se tromper. La liberté de savane est un état intermédiaire entre la condition servile et l'état d'affranchi. Tout est question de nuance. Le *libre de fait* – sorte de latin junien ? – n'est pas totalement indépendant car cela eut été pour lui la misère totale. S'attache à cet état une attribution de rations alimentaires ou l'attribution d'un jardin qui permet la survie de l'ancien esclave. Officiellement l'ancien maître dispose d'un droit de regard sur ces gens. Dans les faits ceux-ci – le désirent-ils d'ailleurs ? – ne s'éloignent pas de l'habitation. Dans le fond, pour ces pseudo-affranchis la liberté consiste dans la faculté d'aller et de venir, de se rendre au bourg voisin, plus rarement de quitter définitivement la plantation. Une nommée Zabelle est présentée dans un inventaire comme

---

95. *Petit historique des grands recensements...* (préc.), 50 ss. - Position restrictive de L. ABENON, op. cit., I, 57, n.78.

96. T. II, spéc. 490.

97. DEBIEN, op. cit., 379 et s.

98. DEBIEN, *La sucrerie Breda de la Plaine du Nord (1785)*, Rev. Fac. d'Ethnol. n° 11, 1966.

99. D. et H. PARISIS qui dans leurs travaux sur les sucreries de St Martin citent un document portant sur *L'estat des isles de saint-Martin et saint Bathelemy* du Cdt Descoudrelles, févr. 1772, CAOM, Guad. & St Martin, carton 46 doc. 7 traitant des 35 sucreries de la partie française.

absente de l'habitation et maîtresse de ses volontés en considération de ses services[100]. Les billets simples d'affranchissement se multiplient sous forme de *certificats de liberté*[101]. Les inventaires des habitations doivent être examinés avec attention ; on doit rapprocher les différents états annuels concernant une même habitation, constater les disparitions des noms sur les dénombrements (individus affranchis) et les mentions portées en face des noms telles que *excellent sujet à affranchir* ou tout simplement *à affranchir*[102]. Fréquemment, et cela semble poser problème pour quelques auteurs, les noms apparaissent et disparaissent (cas de l'habitation La Souche en Guadeloupe) mais ce phénomène est en fait très général : on le trouve en Martinique comme à Saint-Domingue[103].

De plus cette liberté de fait est plus que précaire. Ainsi un arrêt du Conseil du Cap du 7 févr. 1770 condamne un affranchi malgré quarante ans de liberté à (re)devenir esclave faute pour lui de justifier de sa liberté (i.e. : possession d'état de libre). Son prétendu mariage est annulé, ses six enfants déclarés bâtards. On n'a pas cru bon d'appliquer en ce cas la théorie du mariage putatif. Il fallut une ordonnance contraire des Administrateurs pour suspendre l'exécution de cette décision[104]. Des maîtres réclament des libertés, puis les contestent à la légère. C'est le cas d'une négresse sensée appartenir à La Pallu au début du XVIII[e] s. Au bout de trois années de procédure, le subdélégué à l'intendance des Isles déclare libre la dite négresse et ses enfants, la maîtresse étant déboutée définitivement de sa demande[105].

Certains auteurs et administrateurs sont d'avis de remettre au goût du jour une vieille solution romaine : l'affranchissement pour services

---

100. CAOM, not. Saint Domingue : Inventaire des biens de J. Sainton (29 janv. 1787, Min. Monneront). Cependant l'étude de R. SYME, *Toussaint Louverture, the Black Liberator* (N. Y., William Morrow & C°, 1973) renouvelle le sujet : ainsi Toussaint Breda était affranchi par les administrateurs depuis 1776 selon l'acte de mariage de la paroisse de Borgne, l'an 1779. Et Breda était lui-même à la tête d'un atelier de 14 esclaves d'une même famille.

101. Par ex. : *Je certifie que nous avons donné la liberté à la négresse Jeanne pour les bons services qu'elle a rendue (sic) à mon père et ma mère ; et les héritiers Guibert s'obligent de faire ratifier sa liberté, à Lartibonite, le 15 déc. 1784, signé Guibert-Minière*. PEYTRAUD, op. cit., 493. Une ord. royale interdit ces billets trop nombreux (10 juill. 1768).

102. C'est le cas p. ex. d'un commandeur de la sucrerie Valras, à Ste Anne, en 1787 (Philippe, 43 ans, nègre créole : A.D.G. inventaire Me Dupuch 2/19 du 28 juin 1786) ou de Marie-Jeanne, 19 ans, mulâtresse, au bourg de St François, Basse-Terre, estimée 3 300 lv. (A.D.G.,inventaire Me Mimerel, 2/195, 7 déc. 1775) etc. Sur la quest. V. l'excellente étude de Nicole VANONY-FRISCH, *Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime d'après les sources notariales, 1770-1789*, dans B.S.H.G., n° 63-64, 1985.

103. ANDRE-HESSE, *Un établissement à St. Domingue au XVIII[e] s.*, Mercure de France, sept. 1938, 299 (cas où le maître donne l'ordre de supprimer des noms de la liste du dénombrement pour que l'affranchi demeure *libre de fait* après son décès. Des libertés *officieuses* mettent des années à se transformer en liberté *de iure* (e.g. : Lettre de Mme Dumas-Montillac à son procureur, Limoges, 18 avr. 1780). Selon DEBIEN, l'impression générale est que l'« on savait se satisfaire de la liberté de fait » (op. cit., 376 ss.). Les prétendus taux de mortalité (par ex. à La Souche, 34 %) ne s'expliquent que dans la mesure où entre 1783 et 1788, le notaire adjoint les esclaves de Jolimont et de Valras si bien que le taux de disparition réel voisine 4 % (taux de mortalité général en France métropolitaine d'alors). Ces disparitions comprennent les libertés accordées dans la succession Coquille-Coudroy-Bottée aux nommés Lucrèce, 34 ans, ses deux filles, Suzette et Angèle, 12 et 8 ans, à Judith, 23 ans et sa fille Rustique ; d'autres esclaves sont objets de préciput adjoint au contrat de mariage de Mme Coudroy-Bottée, d'autres sont achetées en bloc par un nouveau propriétaire...

104. SCHOELCHER, Col. fr. 306.

105. CAOM Col. F. 250, 301 - A. Col. F. 250, 305 (arr. des 8 avr. et 25 août 1708).

exceptionnels [106]. Ainsi par exemple la découverte d'une conspiration, celle d'un poison inconnu, la dénonciation des coupables [107], présentation des preuves, indication des repaires des fugitifs [108]. Comme sous l'empire de certaines lois démographiques d'Auguste accordant le privilège du *ius triorum* ou *quatuorum liberorum* [109]. Petit propose que la maternité de six enfants (!) devrait emporter liberté de la mère. De même, trente années de travail au jardin effectuées sans marronnage seraient récompensées... L'affranchissement constituait-il une soupape de sécurité ? Se montrer trop sévère aurait pu être dangereux et augmenter au minimum le risque de marronnage, au pire, le nombre des désertions au profit des puissances coloniales étrangères ? et remettre en cause l'ordre public colonial. Ne parlons de l'incidence fiscale attachée à l'homologation qui constitue une ressource sans doute appréciable.

II. LA CONDITION DE L'AFFRANCHI

A. Condition juridique

L'intérêt de l'affranchissement ne réside guère, comme à Rome, dans l'acquisition de la citoyenneté. En revanche l'acquisition du droit de liberté propre aux *naturels* revêt la plus grande importance car à l'instar des régnicoles, sujets de Sa Majesté, le *libre* peut jouir des deux droits fondamentaux dégagés par la jurisprudence romaine, à savoir le *con[n]ubium* (droit de pouvoir librement contracter le mariage) et le *com[m]ercium* (droit de négocier et de passer les principaux actes de la vie civile sous réserve d'observer à l'égard de son ancien maître quelques obligations traditionnelles typiques de son infériorité. Nous écartons ici les droits de suffrage (*ius suffragii*) ou d'appel à la justice du prince (*prouocatio ad populum*) encore qu'il convient d'être nuancé à ce sujet [110].

1. Statut de l'affranchi

1°) *Obsequium*

Nous avons déjà précisé que l'*obsequium* qui pèse sur le nouveau libre concerne l'ensemble des rapports d'individu à individu. Y. Debbasch

---

106. I.e. : PETIT, dans son *Droit public des esclaves...* 303.

107. Hypothèse connue de PAUL au *Dig.* 38, 2, 4 pr.

108. V. p. ex. missive du Secr. Et. à Machault, gouv. gén. parlant de liberté accordée *a l'egard des negres qui se sont pareillement distingués par quelques actions particulières... en obligeant toute la colonie a se côtiser pour payer aux maîtres le prix de leurs esclaves.* On peut d'ailleurs se demander à juste titre si l'offre (déclaration unilatérale de volonté) de récompense (faite à une cité ou *pollicitatio* mais dans notre hypothèse à un individu, *indicium*) à qui retrouvera un esclave n'est pas indirectement à l'origine de la faveur de liberté accordée à certains esclaves fidèles aux Antilles et ailleurs.

109. V. ét. de R. BESNIER, *Pline le Jeune ou l'application des lois démographiques* dans Mél. d'Auvillier, Toulouse, 1979, 4e trim., 89-98.

110. La justice de l'esclave – appel à la justice du prince en cas de peine de mort est connue et appliquée – mais ne nous concerne pas directement. En revanche, les *Mesmoires* des affranchis se répandent au XVIIIe s. ; surtout, ces derniers subissent une infériorité sociale et leurs allégations devant les magistrats font souvent l'objet de réserves : sur une aff. d'exemption de capitation, Magdelaine Deberne, négresse libre, obtient difficilement gain de cause face au fisc (avr. 1712 : A. Col. F 253 *C. M.*, 245).

pense que cette règle ancienne sert même à définir l'esprit des rapports entre les anciens maîtres et les nouveaux libres [111]. D'ailleurs un règlement dominicain du 9 février 1779 enjoint *a tous gens de couleur, ingenus ou affranchis de l'un ou de l'autre sexe de porter le plus grant respect non seulement a leurs anciens maitres patrons, bienveillants (?), leurs veufves...* [112]. Il y a donc sur ce point dans les Antilles une généralisation du devoir d'*obsequium* à tous les affranchis, par une extension aussi hardie qu'abusive on en fit une disposition définissant l'esprit des rapports entre classes, tout libre devant le respect à tout blanc [113]. » Mais, à notre avis, mise à part la question raciale, il ne faut pas croire inversement qu'un tel aspect des choses était passé inaperçu des Romains. La littérature latine abonde de détails montrant la hauteur et le dédain (toujours la question sociale !...) des représentants des classes nobles et aisées à l'égard des affranchis irrespecteux et arrogants [114]. Et curieusement, cette arrogance, on la retrouve très fréquemment présente dans les rapports entre les affranchis et le reste de la population aux Antilles [115].

2°) *Operae*

Il est plus que probable qu'à l'époque républicaine, le devoir d'*obsequium* emportait celui de fournir des prestations diverses, dont le montant était sans doute laissé à la discrétion de l'ancien maître. Ce n'est qu'avec l'évolution de la civilisation romaine, au moment où sans doute on se pose la question de l'esclavage sous l'influence de diverses philosophies et religions que l'on fixe le montant des prestations en journées de travail, prestations qui seront de plus en plus limitées [116].

De prime abord il n'y a dans la législation coloniale de l'Ancien Régime aucune disposition qui défende aux maîtres affranchissant leurs esclaves de stipuler d'eux certains services, pourvu qu'ils n'essayent pas de tourner les prescriptions de l'Edit de 1685.

C'est donc dans ce sens qu'intervient le gouverneur Patoulet auprès de l'intendant Bégon lorsqu'« il lui parle de l'oisiveté des affranchis : *J'ai omis dans ce mémoire de faire connoître le mal que cause la liberté qui est donnée aux neigres. Ils s'en servent pour demeurer dans une oisiveté qui leur fait jouir toute sorte de peine et de travail et les jette dans la débauche*

---

111. Op. cit., 75.

112. MOREAU de SAINT-MERY, *L et C*, t. V, 855-866.

113. Y. DEBBASCH, op. cit. 75.

114. V. p. ex.: CICERON, *Ad quint. fr.* déjà cit. - TACITE, *Ann.* XII, 53 - PLINE le J., *Epist.*, VII, 29 ; VIII, 6.

115. CAOM F 224, 327-355. Aff. de la mulâtresse Jeanneton qui a eu cinq enfants de cinq pères différents blancs et noirs. Selon l'huissier, la femme est une prostituée de la pire espèce (...) mais le droit était du côté des victimes. Depuis le début de la procédure, les affranchis de la localité (Pointe Noire) se montrent *insolents... et ont faicts nouvelles [poursuites] qui s'instruisent également à la juridiction.* A l'inverse, il existe un préjugé de couleur qui laisse présumer la liberté si bien que selon MOREAU de SAINT-MERY « Il n'est pas un nègre qui osât acheter un mulâtre ou un quarteron » (cf. *Discours sur les affranchissements* prononcé dans l'assemblée publique du Musée de Paris, 7 avr. 1785).

116. Le droit prétorien vient protéger sur ce point l'affranchi en donnant à ce dernier une exception lorsqu'il est poursuivi par son patron en exécution d'engagement illimité. De plus, en droit classi- que la faculté patronale de louer les services de son affranchi n'existe plus de par l'interdiction de la loi Aelia Sentia (Sur ce point : P. JAUBERT, *La loi Aelia Sentia et la locatio-conductio des operae liberti*, RHD, 1965, 5-21).

et libertinage... c'est un mal si publicque que personne nen ignore et ne s'en plaigne... Il seroit bon qu'il ne fust pas permis au maistre de donner la liberté a son esclave et a l'esclave de la recepvoir qua condition de l'establir en quelque lieu que l'intendant designeroit, pour cultiver la terre, ou de demeurer domestique de quelque persone establye dans les bourgs afin qu'on puisse toujours avoir l'œil sur leur conduite[117]. »

A l'évidence, la raison de ce long passage réside dans la constatation que sur ce point le législateur de 1685 s'est écarté, par le silence, de la solution romaine. Il reste cependant que, parfois, des affranchis consentaient à donner des journées de travail au moment de la coupe de la canne ou de la cueillette du café. S'y engageaient-ils avant ou au moment de leur libération ou encore après coup ?

Il est clair que ce procédé permettait de pallier ce vide législatif et à l'affranchi de survivre grâce à l'attribution d'un jardin, d'une case, d'un travail saisonnier mais régulier[118]. La fourniture des prestations aurait-elle permis une insertion plus heureuse des affranchis dans la société coloniale ?

Certains Administrateurs ont bien compris le problème et ont essayé de façon parfois maladroite d'y répondre[119] et d'éviter à certains fauteurs de troubler l'ordre public colonial en protégeant des esclaves fugitifs ? La question reste posée sur ce point.

3°) *Bona*

Petit jugeait qu'il aurait été bon de déférer au patron la succession de l'affranchi qui décédait *intestatus*. Ainsi, rapporte E. Petit, cela aurait permis de faire retourner leur fortune à sa source et inspirer plus d'intérêt aux patrons pour protéger et aider leurs affranchis[120]. » A vrai dire on trouve cette idée exposée dans un mémoire peu connu d'Antoine Loisel fils intitulé *Conférence du Code noir et du droit romain*[121] dont la date n'est pas fixée. Or, Peytraud reprend à son tour cette idée[122] et en vertu d'un certain parallélisme des formes. Petit propose encore de modifier l'art. 58 *in fine* du *C. N.* afin de recueillir la succession de l'affranchi mort intestat. Ainsi le patron reprend ce qu'il a donné et peut même profiter d'un accroissement du patrimoine de son ancien esclave[123]. On sent encore l'influence des *loix civiles* (droit romain) sur la législation du royaume.

---

117. CAOM Col. F. 248 (*C. M.*, 765, miss. 20 janv. 1683).

118. Cf. différentes dénominations d'esclaves à la sucrerie La Barre-aux-Vases entre 1785 et 1788. Les esclaves Chanlatte et Eube sont qualifiés tantôt de *negres de l'habitation* ou de *libres de l'habitation* ou encore de *libres* tout court. V. DEBIEN, op. cit. 383 et ss.

119. Certains Administrateurs ont essayé d'imposer une pension alimentaire contrairement à la législation de 1685 et aux principes du dr. rom.. Le roi prescrit le 20 mars 1784, à MM. de Clugny et Fouquier, gouv. et intend. de Guyane, de n'exiger du maître une pension que si l'affranchi a 50 ans où s'il est infirme ou menacé de l'être. En tout cas la dite pension ne pouvait être supérieure à 400 lv. ni supérieure à 600 (A. Col. F 72.). C'est une curieuse transposition de l'Édit de Claude rapportée dans GAIUS, *Instit.*, I, 53 en faveur de l'esclave vieux et malade pour l'affranchi âgé et sans ressource...

120. *Gouv. Escl.*, II, 2, 2, 4, 282 ss.

121. Bibl. Nale, Fonds français, 5969.

122. L. PEYTRAUD *L'esclavage aux Antilles avant 1789 d'après les documents inédits des Archives coloniales* (Paris, 1897) rééd. par E. Kolodziej, 1984, 154.

123. Op. cit., t. II, spéc. 282-283.

2. La fragilité de l'*état mitoyen* (E. Petit)

E. Petit affirmait que l'état mitoyen était la condition de tous les gens de couleur sans exception. Cette position entendait à l'évidence maintenir un ordre public colonial fort dans des conditions démographiques qui ne cessent de s'aggraver dans un pays où rappelle une *Instruction aux Administrateurs* – parmi bien d'autres – *il y a quinze esclaves contre un blanc.* Il est vrai comme le précise un auteur récent que l'on est passé en peu d'années d'« une colonie de peuplement à une colonie de plantation. Le choix semble définitif ; on a atteint vers 1750 un point de non retour[124] ». Le statut de l'affranchi peut être remis en question notamment lors de la vérification des titres de liberté afin d'éviter les abus et les fraudes[125]. Faute de pouvoir justifier de leur affranchissement voire une longue possession d'état de liberté les sujets retombaient en servitude.

Une autre sanction était la possibilité d'admettre comme la législation constantinienne la révocation pour ingratitude (*actio ingrati liberti*). Cette révocation consistait principalement jadis en une peine administrative qui permettait l'exil, loin de Rome. Constantin en fit une véritable peine civile faisant de l'affranchi ingrat un simple latin junien, puis dans une ultime constitution l'empereur permit au juge de ramener l'affranchi à son état originaire, et ce, même pour une offense légère, car à la fin du Bas-Empire on a besoin de main-d'œuvre servile ou coloniaire[126]. On ne retrouve pas *a priori* de cas de révocation pour ingratitude (i.e : de *revocatio in seruitutem* prononcée à titre civil dans les possessions antillaises). Et pourtant l'art. 58 du *C. N.* est on ne peut plus clair et constitue un fondement à une telle peine à la fois administrative et criminelle car la disposition évoque la possibilité en raison d'une *injure* (au sens fort et premier de blessure) *qu'ils leur auront faicte soit punie plus grievement... que celles faictes a toutes autres personnes...*).

Ainsi, l'affranchi peut, à titre de sanction criminelle, être condamné à perdre la jouissance de sa liberté. Par exemple, un arrêt du Conseil du Cap condamne le dit Hercule, « *negre libre a perdre le benefice de la liberté pour avoir recele pendant plusieurs jours une negresse esclave fugitive.* » La peine frappait par solidarité tous les membres de sa famille[127]. L'affranchi est ici condamné par contumace (en effigie). D'autres arrêts s'appliquent en cette matière[128]. Mais rarement, il arrive qu'une famille entière retourne en servitude en raison de la solidarité présumée de la faute.

---

124. A notre avis *Les origines de la ville de Pointe-à-Pitre* (H. BANGOU) semblent intimement liées aux nouvelles données commerciales de l'île de la Guadeloupe : 1700 vaisseaux font relâche dans le cul-de-sac pointois ! En 1759, Mirabeau constate la nécessité d'un nouveau pôle économique. En ce sens CAOM coll. F 3 18, 577.

125. Sur ces *mesures de police* cons. DURAND-MOLARD, t. I, 160 - V. aussi Ord. des Administrateurs de la Martinique en date du 7 juill. 1720 et 1er sept. 1761, 29 déc. 1774.

126. *C. J.*,6, 7, 2 (de 320 de n. è.) et *C. J.*,7, 1, 4 compl. *C. Th.*, 2, 22.

127. Le principe de la personnalité des peines fait à peine son apparition en droit moderne (i.e. : en Europe grâce aux écrits de MUYARD de VOUGLANS (1757) et de l'italien BECCARIA.

128. Arr. cons. sup. Cap, 23 mars 1768 - arr. Cons. sup. Martinique des 6 mars et 7 nov. 1719. Sur ces quest. : PETIT, *Gouv. Esc.*, 302-303 - DESSALES, ouvr. cit., t. III, 302. Il semble ne pas y avoir de révocation civile ou privée, c-à-d. une sanction personnellement prononcée par le patron (ou ses hoirs) comme à une certaine période du Bas-Empire. La *reuocatio* est purement judiciaire aux Antilles et ne relève pas du tribunal domestique ou *consilium* patronal.

Dans quelques situations particulières on notera plus loin que les affranchis, même une fois devenus ingénus conservent de par leur personne une infériorité de fait et de droit. On a souvent parlé de macule servile, de fraîche liberté d'autant plus visible que la couleur de la peau trahit bien évidemment l'origine. Là encore, il faut distinguer. Déjà à Rome il fallait trois générations pour faire d'un ingénu-libre un véritable citoyen. Des interdictions pour inégalité sociale prolongent et matérialisent ces infériorités. Il n'est pas surprenant de les retrouver *mutatis mutandis* dans les réglementations antillaises[129].

3°) Droits civils et de mariage

i. *Com[m]ercium.*

La condition juridique de l'affranchi a trait d'abord à la capacité d'exercer ses droits. Le libre peut exercer et jouir pleinement du droit de propriété tant sur les meubles que les immeubles (cf. art. 59 *C.N.*, éd. 1685, art. 58 éd. 1723, art. 54 éd. 1724). Cette solution n'était que reprise partiellement dans les îles anglaises et non applicable en Jamaïque[130]. C'est essentiellement à propos de sa capacité de disposer que l'on doit porter notre attention. Une question sotte avait été posée par Lefebure d'Albon, intendant aux îles du Vent, au ministre au sujet des nègres libres sans enfant afin de savoir si ces derniers pouvaient disposer de leurs biens... Or, la réponse se trouve dans le *C.N.*. Ce n'est qu'à défaut d'héritier que le Domaine a vocation à récupérer les biens des libres. Il n'y a donc comme on l'a vu pas de droit patronal (Art. 58, *C.N.*, 1685, art. 52 éd. 1723, art. 53, 1724) malgré la doctrine romanisante mais rétrograde de Petit[131]. Sur ce point précis, l'affranchi n'est nullement assimilé au latin junien qui vit libre mais qui meurt esclave.

Tutelle

La capacité juridique de l'affranchi s'applique également en matière de tutelle. Les cas ne sont pas rares de gens de couleur tuteurs d'enfants blancs. En ce sens l'arr. du Cons. du Cap du 14 oct. 1726[132] ordonne qu'une enfant blanche sera retirée de chez son tuteur mulâtre qui [négligerait] les intérêts matériels et l'éducation de la pupille. Une telle disposition prévue dans un testament emporte comme l'on sait, en vertu de l'art. 56, affranchissement de l'esclave choisi comme tuteur[133].

Le principe était connu à Rome : le *libertinus orcini* non seulement n'a pas de patron, mais jouit d'une tutelle, nécessairement liée au testament, et lui fixe une rémunération.

Transmission de patrimoine. Donations

En revanche la capacité d'acquérir a soulevé de nombreux problèmes pour des raisons faciles à imaginer et notamment celui de la protection

---

129. E.g. : Loi Julia sur la réglementation des mariages (18 de n. è.) : *La fille ou la petite fille et arrière petite fille descendantes par les mâles d'un sénateur ne pourront non plus... se marrier en connaissance de cause avec un affranchi...* PAUL, *Loi Julia et Papia*, L. 1.

130. Cf. *Act n° 130* dans les *Lois des îles anglaises du Vent*, 28 juin 1702 (propriété limitée à 8 acres en terres) et *Lois de la Jamaïque*, n° 64 (1717) portant sur la possibilité pour les affranchis d'entretenir du bétail voire de posséder éventuellement quelques pâturages. Sur la quest. de dr. comp. cons. PETIT, *Gouv. Escl.*, Part. I, chap. III, titr. I, spéc. 365-369.

131. Cf. *Gouv. Esc.*, 2e part., chap. II, tit. II, sect. IV, 282 et s.

132. MOREAU de SAINT-MERY, op. cit., t. III, 198.

133. Comp. avec art. 50, éd. de 1723, (Bourbon) ; 51, éd. 1724, (Louisiane).

des fortunes coloniales. La règle se répandit de l'incapacité de recevoir des libres *mortis causa* ou *inter uiuos*. La sanction appliquée est celle de la nullité de la donation laquelle pourra être accordée au profit de l'hôpital le plus proche. En la matière on doit citer la déclaration royale du 5 févr. 1726 enregistrée en Martinique et Guadeloupe. L'interdiction n'est en fait pas nouvelle. Une telle protection avait fondé jadis la célèbre loi *Si unquam* [134] très souvent étudiée par les romanistes et qui ne concernait à l'origine que les limitations des donations du patron faites à son affranchi dans l'intention – déjà – de protéger les patrimoines.

Or, en fait, la disposition fut presque constamment éludée voire détournée par la pratique des substitutions. Le fiduciaire dispose presque toujours à son profit du fidéicommis et manque ainsi à la promesse qu'il avait faite au testateur. Il reste aux héritiers à requérir justice contre le serment du grevé. L'affaire Lissy illustre bien ce genre de difficultés qui naissent des obligations morales des anciens maîtres à l'égard des membres de leur famille naturelle [135]. Les obligations alimentaires semblent d'ailleurs échapper à l'incapacité d'acquérir (aff. Dausseur). Surtout, d'après l'espèce François Dupré [136] l'incapacité des libres de recevoir des blancs des dons et legs ne frappait pas indéfiniment tous les gens de couleur et leurs descendants [137]. R. Dessales, lui-même, déclare que pour que les dons et legs ne soient point acquis à l'*hôpital* des religieux *il restait en fait la ressource d'eluder et de détourner les règlemens du vivant des donateurs en dénaturant leur propriété* ou après leur mort en établissant des substitutions. De très nombreuses décisions témoignent de la volonté d'écarter la réglementation en cours [138].

Quoi qu'il en soit la pratique des donations aux gens de couleur a permis aux affranchis de se constituer un patrimoine de départ non négligeable. Il manque à ce jour une étude sur l'évolution des fortunes immobilières aux Antilles entre 1770 et 1850 et les indications ne sont que trop partielles [139]. Des pères dotent leurs filles naturelles, établissent leurs

---

134. *C. J.*, 8, 56, 8. - Sur ce point, P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. III, 462, 506. est justifiée par le souci primordial à l'époque de maintenir les biens dans les patrimoines des familles. Même souci aux Antilles pour les familles des grands blancs et de rares nobles.

135. Sur la quest. V. P.-R. DESSALES, *Annales* préc. t. I, spéc. 537. Dans l'espèce Dausseur, un conseiller au Cons. sup. de la Guadeloupe avait affranchi plusieurs esclaves, et not. parmi elles, une mulâtresse nommée Victoire à qui il fit donation par acte notarié d'une pension alimentaire viagère payable à partir du jour de sa mort lorsque Victoire jouirait de la liberté. L'héritier, malgré la règle de la nullité, fut condamné en premier ressort, puis en appel, enfin par arrêt du Conseil du Roi du 23 avr. 1774 qui confirma l'arr. du Cons. sup. de la Guadeloupe (A. Col. F. 228).

136. Cons. sup. Martinique, nov. 1750.

137. CAOM Col. F. 244 (lettre de Hurson, intend. au Ministre) - comp. avec déc. *Annales*.... 683 et s.

138. Sur des donations irrégulières en droit confirmées par les autorités : A. Col. F 228, 923 ; décis. du 13 juill. 1768 - V. PEYTRAUD op. cit., 507 - DESSALES, op. cit., t. IV, 232 etc. En outre, existe-t-il des cas de donation *mortis causa* malgré les interdictions récentes ?

139. P. ex. : CAOM Col. F3 82 : *Ils achettent des immeubles, des habitations, ils battissent des edifices, la fortune leur rit de toute part et deja plus dun tiers des bourgs et des villes leur appartient... Il y a grand nombre d'affranchis millionnaires.* - En ce sens, pour les affranchis de Saint-Domingue : A. N., DXXV 74.

enfants[140], comme le rappelle un *factum* rédigé pour les héritiers de feu Houel[141].

Le statut de l'affranchi aux Antilles a incontestablement pour cadre celui accordé de façon très lapidaire par les articles 56 et s. du *C. N.*. Il en résulte que la question matrimoniale n'apparaît qu'indirectement sous l'aspect plus crucial de la liberté des unions entre individus de races différentes. C'est ainsi qu'un ancien auteur P.-R. Dessales dont l'œuvre a fait l'objet récemment d'un commentaire approfondi[142] combat l'idée de mariage entre blancs et gens de couleur. L'idée principale ici nous paraît moins être le fruit d'un code raciste plutôt qu'une application de celle de mésalliance traditionnelle en France depuis le XVI^e^ s.[143]. La police, écrit Dessales, et les lois de la colonie, ne sauraient approuver de semblables unions. Surtout si l'on est noble ou fonctionnaire. En témoignent les soupçons que l'on fit courir sur un certain Charles Magne... curateur aux successions vacantes en l'île de Marie Galante vers 1784[144]. C'est encore cette idée fondamentale de mésalliance, aggravée par le contexte colonial et racial, qui fait dire à notre auteur que le Roi, lui-même, a paru déjà adopter cette opinion en déclarant... que les gentilshommes descendant, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne doivent jamais prétendre à jouir des privilèges de la noblesse et que les affranchis, à quelque distance qu'ils soient de leur origine doivent toujours conserver la tache qui a imprégnée l'esclavage à leur postérité. »

On retrouve dans une telle affirmation toute la comédie des rangs (H. Pourrat) propre à l'Ancien Régime. A ce jeu, tout suspect peu perdre son rang ou sa qualité[145].

Cette idée de mésalliance apparaît dans le Mémoire du 7 mars 1777 rappelant l'interdiction des unions entre blancs et filles de sang-mêlés. Un capitaine de dragons, marquis de surcroit, se voit frappé par cette règle censoriale[146]. A Saint-Domingue, à la même époque, plus de trois

---

140. L'exécution de ces devoirs naturels laissent à penser que de nombreux colons étaient tout de même conscients de leurs obligations : dons par un certain Corporan à quelques-unes de ses filles d'un emplacement *ou est un petit magasin* (min. Cornill, 10 janv. 1878) - Du même Corporan, donateur et bienfaiteur, à l'occasion d'un contrat de mariage en bonne et due forme, on constate l'apport *d'un mesnage de negres nouveaux pris à bord du premier navire qui arrivera* [plus] *un negre pour faire un valet pris aussi a bord du premier navire qui abordera le Port au Prince... un cheval egalement...* (étude M^e^ Cornill, 12 mai 1787) - et des dons des premiers fonds pour l'achat d'une boutique de grais : testament Dupuch, 2/18 du 10 juin 1784 etc.

141. V. spéc. Bibl. Moreau de Saint-Mery, côte VI/86, année 1778.

142. B. VONGLIS, Commentaires de l'Œuvre de P. Fr.-R. Dessalles, *Les Annales du Conseil souverain de la Martinique*, t. I, L'Harmattan, 1995.

143. On peut se reporter à l'étude de J. GUESTIN, *L'action des Parlements contre les mésalliances aux XVII^e^ et XVIII^e^ s*, RHD, 1956, 74-110, puis, 196-224.

144. A. Col. F 232, *C. G.*, 44, arr. Cons. Sup. 15 janv. 1784. - V. A. Col. F. 233, *C. G..*, 179, aff. Errien, notaire prétendument marié à une femme de sang-mêlé, arr. Cons. sup. 10 juill. 1786.

145. Perte de noblesse (déchéance) ou d'activité (cas d'un marquis, capitaine d'une compagnie de dragons qui ne pourra plus servir à St Domingue (ou ailleurs). V. sur la quest. DURAND-MOLARD, op. cit. t. III, 295. *contra :* opinion contraire dans une circ. adressée aux Adm. le 20 mai 1784 (A. Col. F. 72).

146. En ce sens, aff. De Laage précitée - On cherche même à réduire les unions régulières entre nobles, négresses et mulâtresses libres par des circ. et ce en contravention avec l'art. 9 du *C.N.* dont on parlera plus bas (V. n° 155).

cents blancs avaient – prétendument par cupidité[147] ! – épousé des filles de sang-mêlés. A la vérité, ces héritières étaient riches ; quant aux préceptes moraux, si tenaces à l'époque, ils n'ont pas toujours eu la place qu'on veut bien leur donner. L'idée d'inter-mariage, de mariage mixte, pour extrêmement choquante qu'elle fût à cette époque, s'impose peu à peu car les faits sont plus forts que le droit. A Case-Pilote, les mariages inter-raciaux, selon J. Houdaille, s'élèvent à 16 % de 1771 à 1780 et à 26 %, de 1781 à 1790[148].

ii. Le *conubium*

De manière générale il faut considérer que l'affranchi dispose du *conubium*, c'est-à-dire du droit de contracter un mariage légitime, autrement dit reconnu et constaté par un religieux[149]. A ce titre le mariage de l'affranchi correspond à celui des *autres naturels* du royaume. Le nouveau libre peut soit opter pour une union de fait, le vieux *contubernium* latin, propre aux esclaves ou au maître qui se marie avec un esclave[150], soit pour l'union légitimement reconnue, le *iustum matrimonium*. Le sort des enfants nés de ces unions de fait suit en général celui de la mère et c'est encore cette solution qui sera reprise dans les îles d'Amérique malgré la fameuse décrétale d'Urbain III de 1187 ?[151]. Le *pire emporte le bon* en application du vieil adage *partus uentrem sequitur* rapporté par Gaius (I. 82 et 90 et ss.). Toutefois, on notera qu'il existera une période de flottement : les inscriptions romaines qualifient les conjoints des unions inférieures (A. Bitker) de *concubina*, mais aussi, ce qui est plus surprenant d'*uxor, de coniux*, de *maritus*[152]. On a des exemples de quasi dot constituées dans l'intérêt des esclaves qui sont affranchis par la suite. Est-ce qu'on peut noter une semblable attraction du non-droit vers le droit aux Antilles ?

Il paraît certain, selon J. Houdaille, que des libres prenaient indifféremment des femmes libres ou esclaves[153]. L. Abenon note par exemple que de 1720 à 1775, dans les deux paroisses de Trois Rivières et de Capesterre, on compte ainsi 14 mariages de ce type[154]. » Mais c'est essentiellement sous l'angle de la morale sexuelle qu'interviennent les administrateurs pour condamner les *hommes libres* qui auraient des enfants de leur concubinage avec leurs esclaves (art. 9, édit de mars 1685). Par-

147. HILLIARD d'AUBERTEUIL, *Considérations*...t. II, 79.

148. Les mariages d'esclaves avec des *libres* ou d'anciens affranchis représenteraient selon les années 24 à 42 % (...) : HOUDAILLE, *Population*.... t. I, 1963, 101. Certes, ces chiffres sont encore à vérifier par d'autres études mais ils sont impressionnants ! Où en-est donc le fameux préjugé de couleur ?

149. Cf. art. 40 et 181 de l'Ord. de Blois (1579) validant le décr. conciliaire *Tametsi* (1563).

150. Union qu'il ne faut pas confondre avec le concubinat du Bas-Empire, propre aux militaires.

151. Sur la quest.: M. KASER, *Partus ancilae*, Z.S.S. LXXV (1958), 156-200.

152. Les travaux de G. FATI, *Contubernium* (N.D.I., IV, 1959) et de G. BOULVERT, *Les esclaves et les affranchis impériaux*... (Th. Aix, 1964, Naples, 1970) reprennent de nombreuses données épigraphiques : CIL, VI, 8676 (vie commune *sine qu*[erela] ; VI, 8843 ; 9335 ; 28533 ; 8622 ; VI, 8409 A (*coniux et maritus*) ; 4847 ; 8819 ; 8827 ; 22425 ; XI, 4294 ; Orelli, 3004 etc.

153. *Origines des esclaves aux Antilles*, Bull. instit. fr. Afrique Noire, t. XXVI, sér. B, 647-667.

154. Cf. *La Guadeloupe*..., t. II, 72.

fois, les autorités religieuses, selon Dutertre ou Labat poussent des gens de races différentes à s'unir car la morale l'emporte sur les préjugés. Sur ce point il nous paraît important de noter que parfois l'on se sépare du préjugé de classe posé par l'antique sénatus – consulte claudien de 52 apr. J.-C. [155].

Or, que se passe-t-il si l'*homme libre* qui abuse de l'esclave est lui-même un homme de couleur? La question s'est posée relativement très tôt en 1697, à la Martinique. C'est la fameuse affaire Jean Boury. Ce dernier, mulâtre libre a eu un enfant d'une mulâtresse esclave. Le juge royal civil et criminel de première instance (Martinique) rendit une sentence le 14 sept. 1697 sur la requête des religieux de l'hôpital St Jean-Baptiste qui demandaient l'attribution d'une amende de 2 000 Lv en leur faveur en application de l'art. 9 de l'Ord. de mars 1685. Le juge (sénéchal ?) de premier degré Guillaume Bruneau tranche fort bien en droit, malgré une fallacieuse *exceptio plurium* imputée à la mère ; Boury, *libre*, a bien débauché une mulâtresse ! L'arrêt du Conseil souverain de Martinique infirme la première décision. Les religieux ne bénéficient plus de leur amende, véritable aubaine pour leurs œuvre de charité. Ils se munissent d'un pourvoi en Conseil du roi dont on n'a pas la décision. En fait, judiciairement, on hésite : s'agit-il de sanctionner le relâchement des mœurs de *tous* les *libres*, donc de sanctionner ce pauvre Boury ? s'agit-il de ne voir dans l'union de Boury et de la mulâtresse qu'une union passagère, un genre de *contubernium* qui échappe à la rigueur de la loi de 1685 [156] ?

Nous savons que la question du concubinage restera une problématique cruciale jusqu'à nos jours.

Encore au XIX[e] s. des dignitaires religieux dénonçaient la pratique du concubinage fréquent et un mémoire de maîtrise résume l'impact du phénomène religieux sur la société des Caraïbes [157].

La haute société antillaire n'apprécie guère la confusion entre libres et esclaves qui est jugée comme dangereuse et contraire à la société esclavagiste. Un arrêt célèbre du Conseil supérieur du Cap [158] pose le problème. En Martinique les Administrateurs subordonnent à la fin de l'Ancien Régime le mariage entre libre de couleur et esclave à autorisation. Il y a là deux motivations : l'une est d'éviter le retour du libre vers une condition inférieure, une sorte de mésalliance, l'autre de procurer abusi-

---

155. Des femmes libres de couleur épousent des hommes en servitude, CAOM col. F 3 224. Dans l'aff. Boury, préc., il s'agit d'un libre de fraîche liberté qui a eu un enfant d'une esclave - et c'est justement ce qui posa problème en fondant le droit des religieux à revendiquer l'amende au profit de l'Hôpital... droit dont-ils étaient fort jaloux en raison de leurs faibles revenus sur les îles.

156. Sur la procédure et l'invocation par la défense de l'*exceptio plurium*, A. Col. F 249, *C.G.*, 898.

157. En ce sens, J.-C. ARNAUD, *Femmes antillaises et christianisme*, (maitrise, hist., Paris VII, 1983, 120 p. : p. ex. Mgr Boutonnet, évêque de Guadeloupe déclare que de telles prévarications (*sic*) cesseront lorsque sera durablement imposée l'image de la femme forte, source de la famille, fondement du progrès et de l'équilibre de la société) - *Le phénomène religieux dans la Caraïbe*, pp. 265-283. Les travaux récents laissent à penser que les congrégations religieuses ont plutôt favorisé l'émancipation généralisée not. au début du XIX[e] s. (Ph. DELISLE sur les missions des religieux en Martinique au XIX[e] s. - S. DRESCHER dans Annales Economica, 1976) *contra :* R. BELENUS (thèse inverse mais peu étayée, 1998, 89, spéc. 58 ss.).

158. Arr. 18 févr. 1761.

vement la liberté à d'anciennes concubines ainsi qu'à leurs enfants [159]. Là encore, la réglementation essaie d'endiguer un état de faits contraires.

B. Situation sociale

1°) Des ordres et des rangs...

Le traitement de l'affranchi doit être examiné attentivement. A l'instar du modèle gréco-romain tout est affaire de lieux et d'individus. Les affranchis des villes sont-ils mieux traités que ceux des campagnes ? Comme à la fin de la république romaine les témoignages ne manquent pas pour affirmer que certains affranchis ne sont guère mieux considérés que des esclaves car tels sont rudoyés et tels autres maltraités ou battus...Une lettre d'un Secrétaire d'Etat approuve cependant la condamnation d'un habitant de la Martinique puni pour *violence excessive* [160]. Hilliard d'Auberteuil va jusqu'à écrire en 1780 que les relations réciproques se sont améliorées car précise-t-il : jusqu'à ces dernières années, un blanc qui se croyait offensé par un mulâtre le maltraitait et le battait impunément... [mais à présent] quiconque frappe un mulâtre est passible de prison [161]. On note d'ailleurs qu'un certain nombre de Mémoires sont déposés par les affranchis pour réclamer justice, et ce, en l'absence de (presque) tout avocat ou ministre de la défense aux îles... [162]. Peytraud paraît de cet avis même s'il note que les voies de fait sur les blancs sont encore châtiés sévèrement [163]. L'*humilior* ne saurait porter atteinte aux droits de l'*honestior*. On voit ainsi réapparaître une différence de classes si bien dénoncée dans la Rome tardive par G. Cardaccia.

La question de la subsistance de l'affranchi pose traditionnellement problème. Il semble qu'il n'y ait jamais eu de règlement spécial concernant ce sujet. Et c'est même très tardivement que le roi prescrit le 20 mars 1784 aux administrateurs de Guyane [164] *d'imposer une pension si l'affranchi a cinquante ans ou s'il est affligé ou menacé d'infirmité*. La pension serait au maximum fixée à un montant de 600 lv. voire de 400 lv, argent de France ! L'inconvénient était bien sûr que la pingrerie d'un maître enrayât un tel mécanisme, ce dernier accordant une liberté de fait précaire.

Or, à la mort du patron, le vieil affranchi pouvait être considéré comme une épave et être vendu au profit de l'Etat ou remis à un hôpital local pour enfermement... [165]

---

159. Cf. Note du Bureau des colonies, 1786 (= A. Col. C3 B16).
160. CAOM Col. F. 261 227 (missive du 2 mars 1742).
161. Op. cit., t. II, 74.
162. Sur l'existence de nombreux *Mémoires en défense* : A. Col. B. 192 (St-Domingue, 43 - 11 mars 1786) - Idem, 85, (*Mémoire* du 6 avr. 1786) - Vexations, A. Col. B192 86 ss).
163. Cas du mulâtre libre qui bat le chantre de la paroisse de Jacmel : sur l'espèce, MOREAU de SAINT-MERY, op. cit., t. V, 84 (aff. du 22 janv. 1767) - V. aussi arr. Cons. sup. Cap, 23 mars 1768 (vols, recels d'esclaves) - A. Col. F. 251, 877 : sanction applicable : un libre peut être vendu et la cause du délit n'apparaît pas toujours dans le jugement, i.e. : arr. ancien du 7 nov. 1718.
164. CAOM Col. F 72 (Instruct. aux SSr. de Clugny et Foulquier, gouvern. et intendant).
165. En ce sens, arr. préc. Cons. sup. du Cap, 7 févr. 1770. La situation n'est guère plus enviable en France pour les gens sans aveu (de seigneurie : i.e., vagabonds et mendiants) à la fin de l'Ancien Régime ou l'époque intermédiaire et encore au XIX[e] s.V. p. ex. : J.-P. GUTTON, *L'état et la mendicité dans la première poitié du XVIII[e] s.* (C. Et. For., 1973) ou en Auvergne

Phénomène de montée sociale

L'ascension sociale de l'affranchi n'est pas sans poser de nombreux problèmes. A l'instar de ce qui se déroulait à Rome et à moindre degré dans les provinces de l'Empire, on reproche aux affranchis de trop vite oublier leur ancienne condition servile, et cela, aussi haut qu'ils puissent se hisser. On remarque une telle réprobation notamment en matière matrimoniale et certains montrent du doigt la fréquence des mariages mixtes. Si en France, écrit A. Dessales[166], l'inégalité des conditions est un obstacle indiqué par la loi, à combien plus forte raison cette même loi doit-elle, dans les colonies, devenir la tutrice de ceux qui, emportés par une passion aveugle, voudraient contracter des mariages que non seulement leurs parents, mais même tous les hommes blancs, ne peuvent jamais approuver ? Nous n'évoquerons pas ici la question également brûlante de l'égalité des petits-blancs et affranchis devant les impôts et notamment en matière de capitation. La pression fiscale n'a jamais atteint en nos îles celle de la métropole, et pourtant ! elle devenait insupportable pour les affranchis des milices et leur refus insolent et unanime de s'y plier, prononcé devant M. de Maisoncelle, à St François, fera scandale, car il y a va de l'honneur des nouveaux affranchis[167].

Il serait utile de rapprocher des phénomènes qui furent certes éloignés mais à peu concommittants : je veux parler de la réaction coloniale de la deuxième moitié du XVIII[e] s. et de la réaction féodale purement métropolitaine. Les règlements publics répétent à l'envi des mesures discriminatoires qui sont citées par la majorité des auteurs[168] et qui traduisent l'infériorité de condition des affranchis ou des gens de couleur ingénus. Une telle législation, on l'a vu plus haut, existait d'ailleurs à Rome et avait pour but sans doute de rassurer la classe dominante noble et équestre[169]. Il en va naturellement de même pour notre époque : l'habillement, les fonctions publiques et métiers *déliquats*, les appellations des individus dans les actes font l'objet d'une réglementation[170].

(notre ét. sur le *Monde de Gaspard des Montagnes*, Ann. de l'Univ. de Clermont-Ferrand, vol. 31, 1995, 257-274).

166. Op. cit., t. III, 292.

167. A. Col. F 225 *C. G.* (1738) - Même problème à St-Christophe (1688) A. Col. C 8 5. La politique en matière de capitation paraît instable depuis sa création jusqu'à la fin de l' A. R. : (E.g. : Ord. 12 févr. 1671 et régime d'exonération - Décl. royale 3 oct. 1730, généralisant l'imposition à tous les *libres*... V. MOREAU de S.-M, *L. & C.*, t. I, 214 ss.).

168. P. ex. : interdictions pour les affranchis de se réunir (noirs et gens de couleur) sauf permission spéciale délivrée par le commandement de quartier et visée par le procureur du roi (ord. sur *La police générale des negres*, de 1783), de porter des armes (*Reglement* du Cons. sup. du Cap, 7 avr. 1758, conf. par arr. du 3 févr. 1761), d'exercer une fonction parajudiciaire de greffier, notaire, procureur, huissier... (arr. Cons. Martinique du 9 mai 1765). Sur ces quest. cons. MOREAU de SAINT-MERY, préc., t. III, 382, t. VI, 727 - DURAND-MOLARD, préc., t. II, 375 - PETIT, préc. 2[e] part., chap. II., 272-273.

169. Cf.. la loi Visellia, déjà cit.

170. A l'instar de ce qui se passe en métropole pendant la période dite de *réaction féodale* (1760-1785) on reproche aux affranchis qui s'élèvent socialement d'utiliser les appellations de *Sieur* ou de *Dame*. Cf. arr. Cons. sup. Martinique du 6 nov. 1781 : *La Cour... vu le P. V. du Sr de la Corbière... ordonne que la qualité de Sieur et celle de Dame donnée (sic) par le Sr de la Corbière au nommé Lafontaine et à la veuve Dumoulin, metis, seront rayées. - Fait défenses à tous curés, notaires.... etc. etc.* A cette époque, les courriers officiels du Secrétaire d'Etat aux divers Administrateurs insulaires font état de ces qualifications reprochées par voie de justice (En ce sens, A. Col. F 250, *C. Mart.* 243 - Id., B. 138 (corresp. min. et ordres du roi aux Adm. de Saint Domingue, 1771, 77).

2. La crise de la société française coloniale esclavagiste

Plusieurs signes forts, à notre avis, plaident dans le sens de l'existence d'une véritable crise de l'institution esclavagiste coloniale aux Antilles. On note d'abord un désir assez général d'affranchissement que vient heurter des préjugés contraires (i). Ensuite, on peut observer que la législation paraît somme toute très inefficace et mal suivie par les colons (ii). Enfin, une idéologie nouvelle se fait jour, certes, timide et effacée en milieu colonial, mais qui prépare les voies à venir (iij).

i. Désir d'affranchissement

Un fait paraît caractéristique de la naissance de la nouvelle société antillaise : la progression vertigineuse des libres dans les colonies françaises d'Amérique à la fin du XVIII[e] s. Or, il n'y a jamais eu de politique sur l'affranchissement dans les îles du Vent... Tout fut une question de pratiques locales, devant appliquer un système légal (Edit de 1685) qui furent contrôlées par MM. les Administrateurs de Sa Majesté. Or, ce schéma sans cesse rappelé au XVIII[e] s. devait permettre une politique raisonnée et limitée de l'affranchissement pour les seules causes légalement reconnues à savoir le remerciement pour services exceptionnels tels la découverte d'une conspiration contre le maître ou d' un poison violent, dénonciation de coupables, de retraites de fugitifs (solutions toutes romaines), maternités de six enfants, de longs services d'activité dans le jardin etc.

Or, il en alla tout autrement. A ces causes déjà connues et souvent recensées s'en ajoutent d'autres plus affectives liées à l'existence – inévitable – de véritables familles naturelles – concommittantes ou non, ce n'est pas forcé, à des familles légitimes [171]. Ainsi donc, s'explique qu'aux Antilles, les faits aient toujours été plus forts que le droit. Les jurisprudences des conseils supérieurs sont là pour en témoigner. Comme le dit si bien Hayot, les blancs étaient pris entre le désir de protéger leurs enfants et celui d'empêcher l'extension du groupe des libres [172]. A notre avis, c'est de ce paradoxe-là que naîtront sans aucun doute les premiers linéaments d'une société pluriethnique nouvelle.

ii. Le fait colonial

On peut ensuite s'interroger sur l'efficacité – ou plutôt la non-efficacité – de la législation d'Ancien Régime outre Atlantique. Ne voit-on pas de nombreuses prescriptions ne pas être respectées ! Notamment en matière de nom patronymique. Il arrivait, souligne A. Lebeau dans sa thèse que de nombreux mulâtres et autres gens de couleur ingénus se fassent appeler du nom de leur père naturel... d'où un certain scandale dans les microcosmes insulaires. D'autre part, à la mode romaine, les affranchis prenaient le nom du maître libérateur. Les autorités se prononcèrent dans le sens de l'abus qui serait *des plus préjudiciables à la sûreté de l'Etat et a*

171. L'aff. Lussy évoquée plus haut illustre bien ce propos : le Cons. sup. confirme la sentence du premier juge du Fort-Royal (annulation des donations en faveur des religieux, en vertu de la Déclaration de 1726) - *contra :* aff. Dausseur, préc.

172. HAYOT, op. cit., 124 ; en ce sens, GAUTIER, *Les sœurs de solidude...*, 171.

l'honneur des familles [parce que de plus]... *non seulement lesdits mulâtres prennent le nom de leurs maîtres dans le public, mais encore le font insérer dans les actes authentiques, lesquels servent principalement à rendre certain l'état civil des gens...* [173]

Onomastique

A la suite du réquisitoire de son procureur, la cour fait défense à quiconque (mulâtres, mulâtresses, gens de couleur affranchis etc.) de prendre le nom de leurs anciens maîtres ou prétendus pères. Nous sommes en présence d'un véritable *arrêt de règlement* typique des cours supérieures de l'Ancienne France. Le Conseil supérieur de Port-au-Prince établit un règlement en date du 16 juill. 1773 interdisant la même pratique et prévoit une amende considérable de mille livres d'amende sans préjudice des dommages et intérêt (et de l'ancienne *réparation civile*) qui seraient dus à la famille lésée. Que nesnie ! Rien n'y fit. Tout porte à croire que le système esclavagiste a du mal à maintenir sa propre morale [174]. A preuve, qu'une ordonnance du 6 janv. 1773 présentée par Durand-Molard [175] des Administrateurs de la Martinique défend encore aux nègres de porter les noms des grandes familles de la colonie. Or, les arrêts reprochent très fermement aux curés d'inscrire sur les actes baptistaires – donc d'état-civil – les noms des prétendus pères naturels. Or, cette pratique curiale avait des fondements très moraux et essayait de promouvoir la responsabilité des pères, qu'ils soient blancs, mulâtres, colons, libres ou esclaves en faisant connaître publiquement des unions que le préjugé considérait comme honteuses (A. Lebeau) [176]. » Il est symptomatique que le Règlement des Administrateurs du Cap du 24 juin 1773 rappelle dans son préambule les règlements antérieurs de 1727, 1736 et 1755. Cette réglementation répétée donne l'impression d'un essoufflement de la société coloniale mais aussi que les pratiques coutumières ambiantes sont absolument contraires au droit. Un autre règlement du Conseil supérieur de Port-au-Prince (16 juill. 1773) nous paraît significatif. Il signale dans ses Motifs : *que l'usurpation des noms de blancs peut mettre du doute dans l'estat des personnes, jeter de la confusion dans l'ordre des successions et détruire enfin... cette barrière insurmontable que l'opinion publicque a posée...* » Précisément, c'est cet ordre des choses qui paraît remis en question décennie après décennie et dont la fin est proche.

Habillement

On retouve dans d'autres domaines la preuve de l'inobservation voire de l'inefficacité de la législation. Ainsi, en matière d'habillement le règlement du 9 févr. 1779 des Administrateurs de St Domingue *concernant le luxe des gens de couleur... ingenus et affranchis, de l'un et de l'autre sexe* fait l'objet d'une monition plus morale que juridique qui interdit le rapprochement insidieux non seulement des noirs et blancs, des libres *naturels* et des libres affranchis, mais encore de gens de *conditions sociales différentes,* car il importe de conserver à tout prix la hiérarchie des rangs.

---

173. CAOM Col. F. 227, *C. G.*, Arr. Cons. sup. Guad., 15 nov. 1763, Réqu. du proc. gén.
174. V. en ce sens, PETIT, *Gouv. Escl.*, I. part., 315 et ss.
175. Ouvr. cit., t. III, 151 : les femmes doivent donner un surnom un *cognomen*, tiré de leur idiome d'origine.
176. Ouvr. cit., 87.

C'est dans le fond toute la société d'Ancien Régime qui est transposée aux Antilles avec en plus des accidents ou des altérations supplémentaires fixés sur la portée coloniale[177].

Or, dès le début du siècle le législateur colonial s'était penché sur la question de l'habillement[178] pour éviter non seulement l'*assimilation* (sic) des gens de couleur avec les personnes blanches mais bien plus encore tout rapprochement - et même parfois, lit-on, *confusion* - des distances entre des personnes de conditions différentes. Or, fait remarquer Lebeau au début du siècle il ne faudrait pas croire d'après « [les] texte[s] qu'il y ait eu prescription d'une forme spéciale d'habillement, soit une marque distinctive quelconque pour les gens de couleur libre. Il n'y a jamais rien eu d'analogue dans nos colonies à ce que prescrivait... le § 14 de l'Act LXIV des *Loix de la Jamaïque* (1717)[179]. »

Infériorités diverses

Il est reconnu que dans l'ancienne Rome, les affranchis - et même ceux qui sont citoyens romains - sont frappés de nombreuses infériorités. Ils ne peuvent, sauf à de rares époques que l'on a trop mis en lumière, prétendre aux charges et aux fonctions publiques. L'affranchi ne peut être décurion, c'est-à-dire, accéder dans les provinces à la bourgeoisie municipale. On a mis sous le boisseau, pour ne citer qu'elle, la loi Visellia qui marque incontestablement une réaction de la société civile contre ce groupe grandissant des libres[180]. D'ailleurs, les *liberti* ne sont pour la plupart que des citoyens *minuto iure*. Il leur faut dans les faits au moins trois ou quatre générations pour atteindre la plénitude de leurs droits (e.g. : le *cursus honorum*). Quant aux déditices, mal connus, ils sont sans doute les seuls qui n'obtiennent pas le droit de cité au début du IIIe s. sous Caracala[181].

L'interdiction d'exercer certains métiers aux Antilles correspond très exactement à cette manière de voir des Anciens transposée chez les Mo-

---

177. En ce sens, MOREAU de SAINT-MERY, op cit., t. V, 855. : Le luxe des mulâtresses, est passé au dernier terme et, depuis 1770, il a fait des progrès qui paraissent incroyables à ceux qui ont pu comparer les deux époques. C'est toujours dans les villes qu'on doit l'observer pour en avoir une idée exacte. Le luxe consiste, presque entièrement, dans un seul objet, l'habillement. Ibid., MOREAU de SAINT-MERY, ouvr. cit., t. I, 105. Les A. Col. (F3 133) fournissent de nombreux exemples de l'étalage des beaux habits aux Antilles... *contra* : pour Y. DEBBASCH, op. cit., 97, la norme somptuaire s'explique essentiellement pour opérer la distinction fondamentale entre les deux ethnies, la dominante et la dominée. En fait, le fondement du reproche consiste dans le risque de confusion sociale, de *faire comparaison* comme l'on dit encore en créole antillais.

178. Une *ordonnance* en quelque sorte *somptuaire* rappellant celle du XVIe s. en France fixait les habitudes vestimentaires pour les esclaves, les gens *mitoyens* et les gens de bien en 1720.

179. V. LEBEAU, ouvr. cit. 81 et ss. ; E. PETIT, *Gouv. Escl.*, Part. I, chap. III, 369.

180. Sur la *lex Uisellia de libertinis*, V. *Nuovo dizionario giuridico romano*, a cura di Federico del Giudice e Sergio Beltrani, 2e éd., 1995, 323 (c'est une loi de 18 ou plutôt de 24 apr. n. è.., mentionnée par Gaius, *Instit.*, I., 32b). *Si ea, quae ingenuorum sunt, circa honores et dignitates ausi fuerunt, attentare, uel decurionatum a[rr]ipere...*

181. Sur la réserve du papyrus de Giesen, SCHNÖBAUER, *Eine neue wichtige Inschrift zur Problem der Constitution Antoniniana*, Iura XIV, 71-168. La formule restituée []enontos [tou dikaiou twn politeum]atwn accorde la citoyenneté à tous sauf aux fameux déditices (*dediticiorum*). A l'instar de J. GAUDEMET nous pensons que seule la transcription SESTON a un sens. Mais quel est le véritable statut de ces déditices aéliens - mi-esclaves - mi-affranchis, en cette époque si tardive ?

dernes. Par exemple un des rares mérites de la loi *Uisellia de libertinis* consiste à concéder la pleine citoyenneté aux latins juniens qui auront servi au moins six années dans le corps des vigiles. On trouve une semblable disposition quant à son esprit pour les *libres de couleur* qui auront servi dans des régiments ou compagnies prévus pour eux à Saint-Domingue, et ce, pendant huit ans ou dix ans... [182] Sur ce point précis l'ordonnance des Administrateurs de la Martinique concernant le *Police générale des Negres et des gens de couleur libres* du 25 Xembre 1783 (art. 6) ne fait que répéter l'art. 16 de l'Ordonnance royale de 1764 à savoir : *Aucun negre ni autres gens de couleur libres, ou esclaves, ne pourront exercer la medecine ou la chirurgie, ny faire aucune preparation de remede ni traitement de maladie, à la ville ou a la campagne, d'une maison ou d'une habitation a l'autre... a peine de 500 lv. d'amendes pour la 1re fois contre les libres et de punition corporelle en cas de recidive.* » On a noté quelques rares exceptions dans les domaines de la médecine [183] et de l'administration [184]. Il n'en demeure pas moins que tous les métiers dangereux sont interdits aux gens de la classe mitoyenne d'une part [185] (d'où un régime spécial d'autorisation administrative pour le port des armes et les réunions de famille et fêtes) et que, d'autre part, on entend les cantonner à des fonctions qui ne soient pas de prestige mais mercantiles. Cela exclut la plupart des emplois publics ou administratifs proches de la judicature. Toutefois, on peut se demander si la jurisprudence des Conseils ne traduit pas un décalage de plus en plus profond entre les normes coloniales et les réalités locales. Les affaires Errien et Nior sont à examiner de près tant elles traduisent une réaction sociale coloniale proche des vexations et frustrations vécues en métropole pendant la période contemporaine dite de réaction féodale [186] qui fit le lit de la Révolution.

---

182. V. sur ce point, Ord. Adm. de St Domingue, 23 oct. 1775.

183. C'est le célèbre cas de Marie-Guenneau, épouse Cotin, admise sur sa requête à être sage-femme (Cons. sup. Cap, 22 mai 1760). Il existe des matrones accoucheuses dans les plantations d'après les nombreux inventaires de la fin du XVIIIe s. qui ont un statut privilégié au sein de l'habitation et vivent dans l'*ajoupa* ou la *caze* proche des maîtres en cas de besoin.

184. Si le principe est l'interdiction prononcée par arr. de règlement, c'est qu'une pratique plus laxiste se fait jour... L'ord. de 1733 prohibe le mariage entre un habitant et une femme noire ou de couleur et ce dernier ne pourra être ni officier, ni posséder aucun emploi. Un arr. tardif confirme le 9 mai 1765 cette position de principe. La vérité est qu'il y a selon MOREAU de SAINT-MERY *d'innombrables combinaisons de couleur de sang-mêlé (sic), Descript.*, I., 83. Tôt ou tard les métiers de commerce – comme pour les affranchis à Rome – ne suffiront plus. Des religieuses du Cap instruisent des enfants blancs et métissés et cela choque les esprits conservateurs (A. Co. F 3 132, 336) comp. avec l'aff. Alquié (1766) qui éducateur public instruit les enfants de toutes origines.

185. En ce sens, E. PETIT, op. cit., II., 272 ; cf. art. 16 ord. de 1764 (chirurgie, préparation des remèdes, traitement des maladies, et ce sous peine d'amende de 500 lv. pour la première fois).

186. Dans l'espèce Errien (1786) il est question d'une réaction corporative des notaires guadeloupéens contre l'un des leurs. Ils se fondent sur le fait qu'Errien serait marié à une femme *libre de couleur* (...) pour demander à ce que sa commission notariale lui soit retirée. C'est seulement en appel que le Conseil déclare pour ce motif le dit Errien incapable de posséder aucun office public (CAOM Col. F 233, *C. G.*,. 179, arr. 10 juill. 1786) - Dans une autre affaire, on frappe un employé, clerc de notaire, de couleur, incapable de remplir ses fonctions d'employé dans l'étude de Me Nior *parce que cette sorte de gens sont suspects... et qu'il est indécent de les voir travailler dans l'etude dun notaire royal etc. etc.* (A. Col. F. 260 *C. M.*, 377, arr. Cons. Mart., 9 mai 1765). La question sociale est ici aggravée par la macule servile. Pour le Sud-Ouest on peut p. ex. se reporter à la thèse de J. BASTIER, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse, 1730-1790*, Th. Dr. Paris, 1975 - ou de

Economie

Les différentes activités agricoles des îles du Vent concernaient essentiellement le café et le sucre. Les tableaux de production font état d'une augmentation appréciable mais guère spectaculaire et nous laisserons les spécialistes discuter de ce point. Toutefois nous pouvons nous demander si respectivement les 29 et 24 millions de livres coloniales pour la Martinique et la Guadeloupe, face aux 175 millions pour Saint-Domingue ne traduisent pas une production globale médiocre à la fin de l'Ancien Régime. Il n'est pas de notre ressort de porter un jugement particulier sur l'organisation du travail dans les îles de l'arc antillais, mais il me semble qu'il n'existe pas vraiment de *latifundia* à la romaine... que les habitations sont des unités de faible voire de moyenne importance où la servitude n'est plus forcément synonyme de gains de productivité. Est-ce là une raison profonde de la crise de la production sucrière en cette fin du XVIII[e] s. dénoncée naguère par C. Schnakenbourg [187]. Il est dommage que l'on ne se soit pas davantage posé la question de la rentabilité du travail servile, compte tenu du marronnage latent, des cataclysmes fréquents, du retard technologique dû à l'endettement des petits habitants... Un travail nous semble nécessaire en ce domaine prenant en compte précisément les idéologies nouvelles des Lumières et du mouvement physiocratique [188]. La crise de la société esclavagiste ne remonte sans doute pas au temps du gouvernement Gourbeyre, vers 1840, mais bien avant, dès les dernières décennies de l'Ancien Régime [189]. A l'époque de Gourbeyre ou de Mackau, s'en est fait, on songe à Paris à la disparition pure et simple du système esclavagiste devenu anachronique [190].

iij. Le poids des mentalités

Il est évident, à la réflexion, que s'est forgé de toute pièce, dans nos îles un monde nouveau. Comme le signale un contemporain La Guadeloupe, tout comme la Martinique ou la Réunion ne furent pas à l'origine des peuples constitués, qu'une puissance coloniale vint conquérir et asservir et ceci explique que les colonies d'Amérique furent, à l'instar de celles du monde gréco-romain méditerranéen du VI[e] au IV[e] s. des comptoirs créés quasiment *ex nihilo* tout au moins aux plans juridiques et administratifs. Quel droit adopter ? et surtout en matière de servitudes volontaire – les engagés ou *trente-six mois* – et involontaires, les esclaves africains razziés, asservis, vendus et transportés dans les conditions que l'on sait ?

M. MIGNOT-BOUDAREL, sur la région du Forez, Th. Dr. Toulouse, 1987. Les monographies abondent pour un ensemble impressionnant de provinces.

187. V. *Les habitations sucrières à la Guadeloupe à la fin de l'ancien régime* (Mém. dactyl. Amiens, 1973).

188. P. ex. : le déclin de la culture du tabac s'avère si fort qu'elle n'est plus mentionnée dans les recensements (75 000 pieds en 1733 - 15 600 en 1739). Le Secr. d'Et. n'entend plus la promouvoir (A.N. coll. B 72, 33) compte-tenu du prix du frêt !

189. Quel a été à ce propos le rôle des religieux aux Antilles et not. des Jésuites, opposés au système esclavagiste ? Cf. CAOM coll. B 95, 166 ; B 97, 66, CAOM F 3 224, 31. Peut-on créer une *confrérie des esclaves*? On note un scandale à la suite d'une réaction indignée d'un Père jésuite lors de condamnations à mort en 1725 prononcées par le Conseil supérieur : CAOM F 3 224, 9. On peut ainsi multiplier les exemples.

190. Sur le gouvernement d'Augustin Gourbeyre, V. notre ét., *L'amiral Gourbeyre : une certaine idée de la France en Guadeloupe*, Rev. La Diana, 1996. Ce personnage a d'ailleurs écrit une notice méconnue sur la suppression de la servitude (circa 1841).

La solution appliquée fut dit-on romaine. Pour être plus juste disons d'inspiration romaine car le jurislateur du XVII[e] s. n'a semble-t-il pris comme modèle que les principes fondamentaux retenus par les compilateurs. Nous dirons pour être plus précis que l'expérience antillaise a reproduit non seulement les grandes lignes du cadre juridique romain, avec son évolution, sa flexibilité, mais bien plus encore, l'esprit de la technique de l'émancipation avec ses forces et ses faiblesses.

A vrai dire, Rome et les cités des provinces ont connu des dispositions parfois contradictoires selon les lieux et les époques. Mais nous retiendrons ici qu'on ne peut guère parler d'un modèle romain absolu. Société antique, de type inégalitaire. Les Romains ont connu comme l'a souligné E. M. Schtaerman une véritable crise économique qui s'est doublée d'une crise de l'institution esclavagiste. Economique, certes, mais aussi, éthique, crise liée aux classes sociales qui à certains moments s'ouvrent puis se referment. Il en va de même pour la société antillaise. Le mérite de Ch. Schnakenbourg est d'avoir démontré, comme l'agronome Columelle et Pline le Jeune à Rome, que la société fondée sur l'esclavage ne produit qu'un faible rendement. Le célèbre *latifundia perdidere Italiam* nous semble d'actualité aux Antilles [191]. Et dans le fond, les auteurs récents paraissent muets sur cette question fondamentale [192].

Mais la motivation économique n'est guère de notre ressort. En revanche, nous croyons pouvoir insister sur d'autres motivations moins apparentes, obscurcies par les très nombreux traités et discussions qui ont porté principalement sur les questions institutionnelles ou raciales. Les microcosmes insulaires, dominés par la classe – ou caste ? – des colons ont essayé *nolens volens* de reproduire les schémas institutionnels métropolitains. Certes, la société féodale ne réussit pas à s'implanter malgré des tentatives demeurées peu connues [193] mais les préjugés hexagonaux sont bien présents : recherche des honneurs et des titres, droits honori-

---

191. Certes, il n'y a pas de *latifundia* aux petites Antilles mais on pourrait rapprocher les normes et les degrés de l'exploitation du travail des esclaves agricoles (sous les ordres des *conductores* et *actores* en Italie (KOUZICHTCHINE, dans *Anticknoïe Obchtchstvo*, Moskva, 1[re] éd.), par des commandeurs et géreurs - sous nos latitudes). Or, Columelle estime que si un propriétaire n'est pas présent lui-même pour contrôler ses travaux il vaut mieux pour lui les louer à des fermiers qui seront intéressés aux rendements (*De re rustica*, coll. Loeb, 3 vol. : *Praesidium, si domini praesentia cariturum est, locandum.*' On s'explique dans ces conditions l'échec de l'expérience des engagés et le dégoût longtemps inscrit dans l'esprit des Antillais pour le travail agricole...

192. Pour remettre à flot la production sucrière dans la seule Guadeloupe, les Anglais importent plus de 40 000 esclaves supplémentaires entre 1759 et 1763 ! Dans les instruct. secrètes du Mal de Castries aux Adm. de Cayenne (1785) on peut lire : *Il est prouvé par deux faits existants dans le royaume qu'en general le travail de l'esclave est plus dur que celui de l'homme libre : les corvées qui peuvent se rapporter aux travaux de l'esclavage en donnent la preuve ; et je suis convaincu que 6 000 galériens qui coustent au roy 1 500 000 Lv tous les ans ne lui donnent pas 300 000 Lv de travaux. En voila plus quil n'en faut pour prouver l'avantage de la liberté en general ; il reste a en connoistre l'application sur les esclaves de la colonie ; or, c'est pouvoir determiner le succes d'un acte qui seroit satisfaisant pour le cœur de Sa Majesté, que les administrateurs de Cayenne doivent s'occuper des moyens de concilier l'opposition apparente qui sy rencontre entre l'affranchissement desirable des esclaves et l'interet particulier des planteurs.*

193. L. ABENON parle de snobisme nobiliaire (op. cit., II, 48) : des vastes terres sont érigées en comté de Lohéac, fief d'Arnouville, marquisats de Houelbourg et de Brinon, pour la seule Guadeloupe. La noblesse aura plus de poids en Martinique et l'on peut se demander si elle ne revendiquera pas un certain autonomisme local – une véritable petite Fronde ! –

fiques (le banc dans les églises[194]), constitution des quelques seigneuries et obtention de la noblesse pour MM. les conseillers de Martinique au XVIII[e] s.[195], aspirations à vivre bourgeoisement, à ne pas déchoir de sa condition ou de son rang, surtout à ne pas se mésallier. Si, à cela vous ajoutez l'aspiration des gens de couleur à imiter les anciens maîtres blancs – et à leur tour à ne pas se mésallier avec des gens africains de condition encore plus inférieure, nous avons un tableau très hiérarchisé, pyramidal voire kafkaien des relations sociales typiques de l'Ancien Régime et des préjugés communs à l'Europe...

Enfin, un point n'a jamais été souligné. Dans ce deuxième versant du XVIII[e] s. apparaissent les idées nouvelles, dangereuses au plus haut point pour l'équilibre de la société coloniale antillaise.

Tout juste quelques administrateurs éclairés comme Mercier de la Rivière, Mirabeau ou le marquis de Bouillé reviennent-ils de leurs gouvernements avec des idées nouvelles à exposer au Secrétaire de la Marine, mais on fait attention à ce que les nègres ou gens de couleur libres de Métropole ne reviennent que difficilement dans les îles[196] pour ne pas exporter des idées liées au mouvement des Lumières. A la généralisation de ce courant qui est sans doute voulu par les sociétés philanthropiques voire la franc-maçonnerie, puissante en France selon les travaux récents, les colons vont réagir contre la propagande des prêcheurs d'émancipation[197]. Ce point a été évoqué récemment, et avec raison mais on doit le rapprocher d'un autre phénomène qui fait maintenant l'objet d'études systématiques : la réaction féodale, ultime combat pour défendre les valeurs et les droits désuets féodaux et honorifiques des temps gothiques[198]. A la première lecture les textes réglementaires et les témoignages du

---

appuyé par les grands blancs (aff. du Gaoulé, 1717 décrite avec précision par J. PETITJEAN-ROGET, SHM, 1966, 579, V. spéc. 315) mais surtout une suprématie qui ne s'explique pas seulement par l'économie mais par le fait social : N. QUITMAN, *Les relations administratives, militaires et économiques entre la Guadeloupe et la Martinique sous l'Ancien Régime*, Mém. dactyl., Fort-de-France, 1990 - comp. ét. de Ch. FROSTIN sous l'autonomisme à St-Domingue (Lille, 1973).

194. La question revient souvent au XVIII[e] s. ainsi que celle des préséances au sein des Conseils supérieurs des îles d'Amérique (A.N. F 3 224, 35.).

195. Cf. E. HAYOT, *Noblesse des îles. Les anoblis de la Martinique avant 1789*, Ann. des Antilles, 1965, spéc. 30-40.

196. Ces points ont été étudiés par L. VIGNOLS, *Les esclaves coloniaux en France aux XVII[e] et XVIII[e] s. et leur retour aux Antilles* (Paris, 1927) et Léo ELISABETH, *Les gens de couleur à Bordeaux au XVIII[e] s.* (Mémoire de D. E. S., Bordeaux, 1960). Sur les déplacements des gens de couleur la législation est extrêmement abondante, V. not. arr. Cons. Et. 11 janv. 1778. Les idées évoluent en cette fin de siècle : on crée des chambres d'agriculture, certes. L'opinion publique se fait plus forte que jamais. Entre 1770 et 1776, circule p. ex. un curieux bruit de liberté générale. Il faudra pour y mettre fin une circ. min. du 25 mars 1776. La révolution américaine s'annonce et elle aura des répercussions politiques et philosophiques dans toutes les Antilles, V. p. ex.: Ch. FROSTIN, BSHG, n° 22, 1974, 73-113.

197. En ce sens, DEBIEN, op. cit. 388 et travaux de VIGNOLS, préc., analysant la multiplication des Mémoires du temps, dûs au courant de l'*Aufklärung* : cf. A.D. Gironde, C 4 383. Existence d'ord. et arr. précisant les conditions de résidence des noirs libres en France (arrivée, logement, départ... établissement de registres).

198. V. Curieux litige de droit féodal en 1719 entre A. Dupuy et un certain capitaine Houel au sujet d'une habitation acquise aux R. P. Jésuites, ayant droit du seigneur de Houel de Varenne... Il est question de droits féodaux définis *imposts leves, capitation (sic ?), lods et ventes, greffes, amendes, confiscations, aubaines, desherences, corvees, garde d'ancrage* toutes ces prétentions se fondant sur une prétendue décision du Cons. d'Et. en date du 13 avr. 1680 (CAOM, coll. E. 225, carton Houel comp. avec CAOM coll. F 3 18, 5, 47 ss et 58 à 64.

temps ne semblent concerner que les rapports plus au moins fondés sur le racisme. Voilà la thèse dominante. Mais à l'analyse, il faut rechercher les motivations profondes, liées à la mentalité du temps telle qu'elle se vit en France à la fin du XVIII[e] s. et se poursuivra jusqu'à la Troisième république. Les préjugés des blancs se transmettront très tôt aux populations créoles comme l'a démontré excellemment J.-C. William dans sa thèse [199]. L'institution religieuse, à l'instar de la société laïque, a transmis elle aussi une éthique fondée sur le bien et le mal. Chacun sait, à quelque niveau où il se situe dans la société, la façon dont il doit se régler, se comporter, s'habiller, se conduire. Surtout, nul n'a à paraître en-dessous voire au-dessus de sa condition. En cela, on peut dire que pendant longtemps nos sociétés insulaires vont perpétuer les mentalités de la vieille France jusqu'au XX[e] s.

Enfin, surtout, un dernier point nous semble capital. Il y a complète inadéquation entre la politique réactionnaire, d'arrière-garde de l'Administration centrale et générale et les réalités sociales telles qu'elles subsistent en fin de siècle. Les exemples cités dans notre étude sont nombreux : la réglementation en matière d'habillement n'a guère d'effet ; la jurisprudence tendant à interdire de porter les titres de sieur ou de dame aux affranchis témoignent d'une pratique coutumière contraire ; le contrôle tâtillon des affranchissements entre vifs ou pour cause de décès pousse les maîtres – surtout en Martinique et dans les grandes îles du nord – à délivrer des billets de liberté ou à affranchir les domestiques et les membres de leurs familles (naturelles) sans forme. De plus, on contourne largement les incapacités diverses de recevoir ou de disposer par les techniques des substitutions fidéicommissaires ou de la rente viagère. Il resterait aussi à se poser la question des libéralités (donations *porpter nuptias* faites à l'occasions des multiples unions, d'enfants, petits-enfants, filleuls et aussi simples amis des blancs créoles [200]. Les mariages interraciaux ne sont pas rares : là encore, la jurisprudence sert à démontrer *a contrario* qu'il convient de sanctionner les colons, les militaires, et même des officiers ministériels. On voit même un *libre* affirmer son identité de sang-mêlé pour revendiquer une succession [201]. Selon les minutes notariales il paraît fréquent de constater que nombreux blancs sont parrains d'enfants mulâtres – et pas forcément les leurs – ; de plus ils dotent et assistent au mariage de membres de leurs habitations [202]. Le système d'au-

---

199. En ce sens, art. de Fr. REGENT, *Couleur, statut juridique et niveau social à Basse-Terre à la fin du XVIII[e] s.* (idée de hiérarchie sociale et de métissage), *in* 123[e] Congrès National des soc. hist. et scient., Antilles-Guyane, Schoelcher, 1999.

200. Les dons sont théoriquements prohibés (Ed., 1685, décr. 1726) mais les actes notariés les pratiquent (HAYOT, op. cit., 124 ; les rachats de liberté d'un futur lors de son mariage, dots et gains divers manuels et autres avant le décès) font penser à des actes de la pratique effectués en marge du droit.

201. Chose impensable et pourtant signe des temps : on connaît un procès lors duquel un blanc soutient être un sang-mêlé pour asseoir une revendication successorale (e.g. : arr. Cons. sup. Port-au-Prince, A. Col. F 3 273, 543.

202. Certes, le jeu des relations charnelles explique ces comportements, mais il y a en filigrane l'existence d'un réseau de relations d'affections et de fidélités qui échappent au droit strict mais qui emportent le plus souvent des obligations naturelles : A. GAUTIER, op. cit., 170 - ADG, minutes de Mimerel qui constituent une mine de renseignements entre 1779 et 1785).

torisation pour contracter mariage entre gens de classes et races différentes démontre une fois de plus l'obsolescence de ce système déclinant.

Dans le fond, dès la fin du XVIII[e] s. on peut à juste titre penser que l'ordre public colonial se fissure parce que la société esclavagiste est désormais largement en crise [203] et parce que le droit du XVIII[e] s. est dépassé, que la société coloniale a grandement évolué et que ce même droit apparaît plus que jamais en conflit avec les nouvelles réalités insulaires [204]. Il est inadapté. Trop de coutumes *contra legem* provoquent les décisions judiciaires des Conseils supérieurs qui témoignent d'un ultime combat entre les forces coloniales locales et réactionnaires et les véritables intérêts d'une Monarchie (mal) éclairée et de populations diverses, bigarrées, qui annoncent les fusionnements sociaux déjà nés ou futurs. En somme, comme le précise L. Abenon « Le système, à la fin de la période, montrait qu'il était capable d'évoluer... et que les transformations pourtant limitées pouvaient faire espérer un ensemble de réformes susceptibles d'adapter progressivement la société coloniale au monde moderne [205]. » Mais paradoxalement la Révolution et les aventures napoléoniennes qui suivirent compromirent l'affranchissement général aux Antilles.

---

203. CAOM Col. C9b, 40 : lettre du Mal de Castries à Barbé-Marbois, 1[er] mai 1789 : *Je ne puis vous laisser ignorer qu'en reflechissant sur l'etat des esclaves, et le préjugé à leur egard..... j'avais présumé que d'en faire des prestres concourrerait à leur donner plus ou moins de considération* lettre un peu étrange à laquelle s'ajoute un *Memoire* des Administrateurs Clugny et Foulquier adressé au roi (CAOM Col. F 72) du 2 juin 1785 : *Les personnes les plus reflechies considèrent aujourd'hui les gens de couleur comme la barrière la plus forte à opposer a tout trouble de la part des esclaves (...) Cette classe d'hommes mérite... des égards et des mesnagemens...* Réponse : *S. M. recommande aux SSr de Clugny et Foulquier de s'en occuper et de recueillir les sentiments des Conseils supérieurs, de la chambre d'agriculture et des habitans les plus dignes de leur confiance.* La Convention allait entériner ce point de vue.

204. En ce sens, l'opuscule de PONS traitant de *La question politique des affranchis et des descendants d'affranchis* (Paris, 1792, 10).

205. *Petite histoire de la Guadeloupe*, l'Harmattan, 1996, 81.